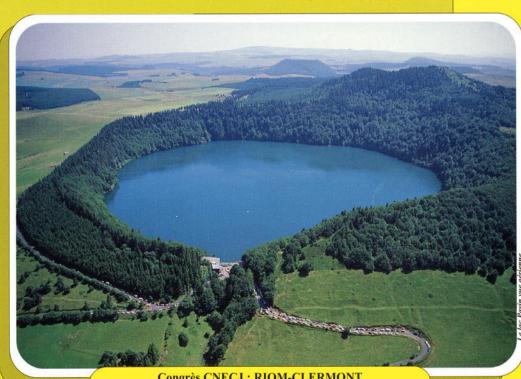


Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables
Judiciaires





Compagnie Nationale des

Experts
Comptables
Judiciaires

### SOMMAIRE

### BULLETIN N° 65 - JUILLET 2006

COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ANNEE 2006	
LA PAGE DU PRESIDENT – Pierre LOEPER	
L'AGENDA DU PRESIDENT	
CONGRES DE RIOM-CLERMONT	6
* La loi de sauvegarde des entreprises et l'expert comptable	6
judiciaire - note du rapporteur Général Didier Kling	
* Note du Commissaire Général du 45 <sup>ème</sup> congrès	8
* programme et bulletin d'inscription	10
DES NOUVELLES DE NOTRE SITE INTERNET :	15
www.expertcomptablejudiciaire.org	
FORMATION	16
* Formations 2006 par Bruno DUPONCHELLE	16
* Loi de sécurité financière, bulletin d'inscription	18
* L'évaluation des préjudices economiques, bulletin	20
d'inscription	
COLLOQUE DE LA FEDERATION A LA COUR DE CASSATION	22
LE 9 JUIN 2006	
HONORAIRES: NON CONSIGNATION D'UNE PROVISION	25
COMPLEMENTAIRE	
CHRONIQUE DE BIBLIOGRAPHIE EXPERTALE	29
LA VIE DES SECTIONS	55

### COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES JUDICIAIRES CNECJ - BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national de la Compagnie réuni le 29 septembre 2005 a procédé à l'élection des membres de son bureau pour 2006 et 2007 dont la composition est la suivante

Présidents d'honneur

Pierre DUCOROY Félix THORIN

Madeleine BOUCHON

Jean CLARA André DANA André GAILLARD

Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN

Rolande BERNE LAMONTAGNE

Marc ENGELHARD

- MONTPELLIER -NIMES

- Paris - Versailles - Paris - Versailles

-  $\mathbf{A}$ MIENS -  $\mathbf{D}$ OUAI -  $\mathbf{R}$ EIMS

-  ${\bf P}$ ARIS -  ${\bf V}$ ERSAILLES

-  $\mathbf{P}$ ARIS -  $\mathbf{V}$ ERSAILLES

- ROUEN - CAEN

- Paris - Versailles

-  $\mathbf{A}$ IX-EN- $\mathbf{P}$ ROVENCE -  $\mathbf{B}$ ASTIA

Président

Pierre LOEPER

- PARIS - VERSAILLES

Vice-présidents

Bruno DUPONCHELLE

Didier FAURY Henri ESTEVE Henri LAGARDE - AMIENS - DOUAI - REIMS

- Paris - Versailles

- LYON - CHAMBERY- GRENOBLE

- TOULOUSE - AGEN - PAU

Secrétaire général

Secrétaire général adjoint

Bruno PIERRE

Jacques RENAULT

- RENNES

- ORLEANS - POITIERS

Trésorier national

Trésorier national adjoint

Michel PITIOT Didier KLING - Lyon - Chambery - Grenobli - Paris - Versailles

Le siège de la Compagnie est statutairement fixé au Palais de justice à Paris La correspondance doit être adressée chez le président, Pierre LOEPER 140, Boulevard Haussmann – 75008 Paris

Tel. 01 53 83 85 00 – Fax 01 42 25 66 21 - e-mail : pierre.loeper@prorevise.fr

Le siège administratif est fixé à la MAISON DE L'EXPERT

10 Rue du Débarcadère 75017 -PARIS

### LA PAGE DU PRESIDENT – Pierre LOEPER

Soyons nombreux à RIOM-CLERMONT pour notre congrès des 5 - 6 et 7 octobre !

La journée d'études de ce congrès a pour sujet un thème particulièrement d'actualité, celui de la Loi de sauvegarde des entreprises.

C'est un risque que nous avons pris, dans la mesure où l'on ne dispose aujourd'hui ni de jurisprudence, ni de pratique sur ce thème.

Mais c'est aussi un enjeu qui peut se révéler, si votre participation est active et importante, très positif pour notre Compagnie. En effet cette loi nouvelle tient particulièrement au cœur des magistrats consulaires et il est important d'étudier comment les experts comptables judiciaires peuvent y apporter leur concours.

D'où le titre de notre journée d'études : « La loi de sauvegarde des entreprises et l'expert comptable judiciaire ».

Vous ne serez pas surpris que d'ores et déjà plusieurs Présidents de Tribunaux de Commerce aient fait savoir qu'ils participeraient à notre Congrès, lequel est, je vous le rappelle, placé sous la présidence de Madame Perrette REY, Président du Tribunal de Commerce de Paris et de la Conférence générale des Juges Consulaires de France.

Le rapporteur général, Didier KLING, a naturellement constitué son équipe. Sans dévoiler son plan, je peux vous indiquer que la matinée sera consacrée à « l'avant procédure », autrement dit aux conditions à remplir pour y avoir accès (et donc aux vérifications qui peuvent être demandées aux experts), en matière d'existence de difficultés et de non cessation des paiements, et également par référence aux problèmes que peut poser le choix de la procédure.

L'après midi traitera du rôle de l'expert dans la procédure que ce soit au stade de la conciliation ou à celui du plan de sauvegarde. Enfin nous aborderons la question des responsabilités, en particulier celle des créanciers qui sont fortement modifiées par la loi.

Nous prévoyons aussi la participation à la tribune d'intervenants extérieurs, en particulier le Professeur Yves CHAPUT, Monsieur Xavier DE ROUX, député, qui a été rapporteur de la loi,

Monsieur Jean-Louis GUILLOT, Directeur des affaires juridiques de BNP PARIBAS et Monsieur Alfred REICH, Président du Tribunal de commerce de Bordeaux.

Les inscriptions et les invitations ne sont pas closes. Je ne saurais trop inciter les Présidents de section, comme déjà un grand nombre l'a fait, à inviter au Congrès des magistrats consulaires, ou des conseillers de chambre financière de Cour d'appel, de leur ressort (dans la mesure bien sûr où les finances de leur section, qui auront à prendre en charge les coûts de déplacement correspondants, le permettent).

Il faut que ce Congrès soit un temps fort de la mise en œuvre de la nouvelle loi, et montre que les experts comptables judiciaires font un peu plus, voire beaucoup plus, que de suivre le mouvement.

Enfin la région est loin de manquer de charme et d'attraits ; le délégué général, Denis BAUBET, qui se dépense sans compter pour bien vous recevoir, saura j'en suis sûr vous faire aimer l'Auvergne, surtout si vous ne la connaissez pas.

Soyons donc nombreux à notre grande réunion annuelle. -

Votre Président Pierre LOEPER

### L'AGENDA DU PRESIDENT

Sont mentionnées ci après les principales diligences exercées par le président dans l'exercice de ses fonctions; mais il faut souligner le fait que, grâce aux diligences des membres du bureau, la CNECJ est toujours représentée par l'un ou plusieurs d'entre eux auprès de toutes instances et à l'occasion de toutes rencontres et manifestations où cela s'avère nécessaire.

### Agenda de Pierre LOEPER (à compter de mi janvier 2006)

27 janvier	Assemblée de la section autonome de Bordeaux
2 février	Présentation des vœux à Monsieur le Premier Président Chazal de
	Mauriac – Cour d'appel de Paris
3 février	Présentation des vœux à Monsieur le Premier Président Lamanda –
	Cour d'appel de Versailles
6 février	Assemblée de la section autonome de Lyon-Chambéry-Grenoble
7 février	Assemblée de la section autonome d'Orléans-Poitiers
17 février	Cérémonie de décoration de Michel Bruyas à Lyon
6 avril	Bureau CNECJ
12 mai	Assemblée de la section autonome de Toulouse-Agen-Pau
9 juin	Colloque de la FNCEJ
14 juin	Bureau de la CNECJ

### CONGRES DE RIOM-CLERMONT 6 OCTOBRE 2006

### LA LOI DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES ET L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE

La Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires a consacré ses derniers congrès à l'étude :

- de la complexité des ensembles économiques et des opérations qu'ils réalisent (congrès de Tours en octobre 2003)
- de l'évolution des normes comptables nationales et internationales (congrès de Grenoble en octobre 2004)
- de la notion de valeur (congrès d'Aix-Marseille en octobre 2005)

Ces travaux ont permis d'apprécier le système d'information de l'entreprise et la qualité des données comptables et financières diffusées.

Il est donc logique que nos réflexions trouvent un prolongement dans la loi de sauvegarde des entreprises, promulguée le 26 juillet 2005.

Or, l'efficacité des dispositifs introduits par ce texte impose une juste appréciation de la situation dans laquelle se trouve l'entreprise.

Ainsi, la procédure de conciliation organisée par l'article L.611-4 du Code de commerce suppose que l'entreprise :

- éprouve une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible ;
- mais ne se trouve pas, pour autant, en cessation des paiements depuis plus de 45 jours.

De même, la procédure de sauvegarde, décrite par l'article L.621-1, suppose que l'entreprise se heurte à des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et qui sont de nature à la conduire à la cessation des paiements.

Mais la procédure n'a de sens que si elle permet de réorganiser l'entreprise pour lui permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Les critères ainsi définis en des termes généraux, peuvent nécessiter le recours à des experts.

Cette intervention est du reste prévue, notamment par l'article L.621-4.

Or, les conditions dans lesquelles ces missions éventuelles devront être conduites nécessitent des adaptations particulières, tant en terme de délais que d'organisation (quête documentaire, mise en œuvre éventuelle de la contradiction, ...).

C'est dire que dans cette matière nouvelle, nous sommes invités à apporter une contribution qui concilie notre rigueur professionnelle et notre capacité d'adaptation à un cadre nouveau.

Enfin les nouveautés qu'introduit la loi en matière de responsabilité, notamment des créanciers, sont de nature à renouveler en profondeur nos missions dans ce domaine.

L'importance du sujet appellera la participation, à côté des experts comptables judiciaires, de nombreuses personnalités extérieures, au nombre desquelles les magistrats consulaires, particulièrement intéressés par nos travaux.

Je me réjouis du plaisir de vous y retrouver.

Didier KLING Expert près la Cour d'appel de Paris et agréé par la Cour de cassation Rapporteur général

### Section RIOM - BOURGES - LIMOGES

### 45<sup>ème</sup> CONGRES NATIONAL à RIOM et CLERMONT-FERRAND les 5, 6 et 7 OCTOBRE 2006

Organisatrice, notre section a voulu cette manifestation:

- ➤ FORMATRICE: sur LA LOI DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 dont le rapporteur général est Didier KLING, Président d'honneur de la CNCC.
- > DE DECOUVERTE de la région située au centre de la France et à la croisée des autoroutes, avec la visite de ses musées, de VULCANIA, du sommet du Puy-de-Dôme....
- > FESTIVE avec sa gastronomie et la journée de détente du samedi.
- > PRATIQUE tant pour les congressistes que les accompagnants :
  - Tous les déplacements se feront en cars à partir des hôtels,
  - Hébergement dans des hôtels 3 étoiles du centre ville de CLERMONT-FERRAND, afin que vous soyez proche du centre historique et de vie.

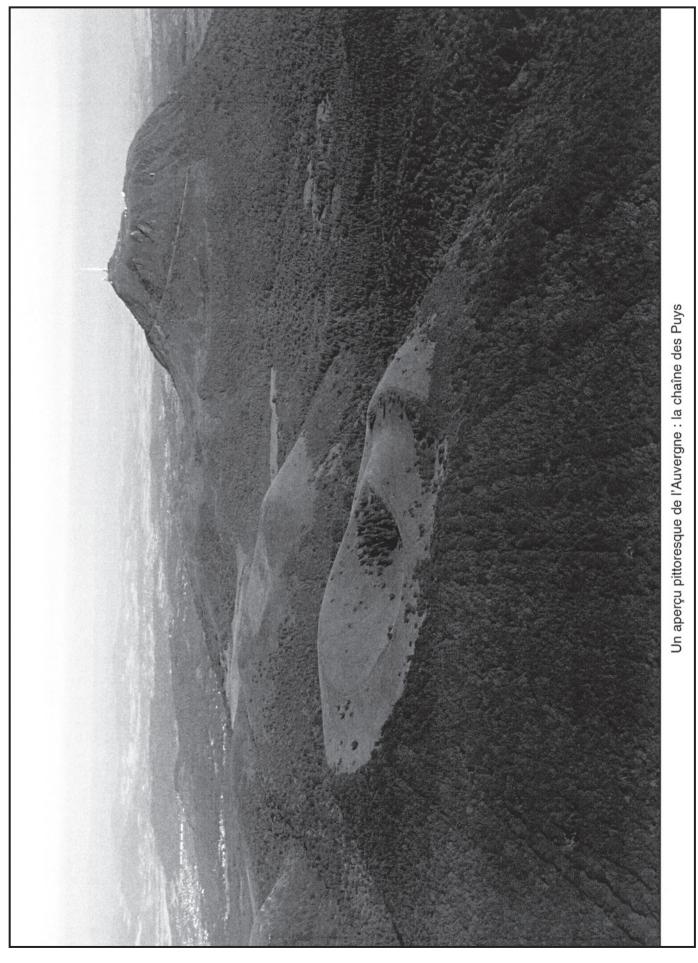
L'AUVERGNE, TERRE d'ACCUEIL et de CONTRASTE, entre TRADITION et MODERNITE, 1ère REGION THERMALE FRANÇAISE, est avant tout un mélange savoureux de paysages.

L'Auvergne ne s'explique pas, elle se découvre. Des 19 stations thermales : ROYAT, CHATEL-GUYON, LA BOURBOULE, LE MONT-DORE, VICHY,... en passant par la HAUTE-LOIRE avec LA CHAISE DIEU et son Festival, LE PUY-EN-VELAY, le voyageur pourra rejoindre le CANTAL, haute terre d'altitude où sortent des entrailles de la terre les eaux les plus chaudes d'Europe.

Venez nombreux pour parfaire votre formation sur cette nouvelle loi et découvrir l'AUVERGNE.

Par avance, je vous souhaite la bienvenue à CLERMONT-FERRAND et RIOM et un agréable séjour chez nous, dans notre magnifique région.

Le Commissaire Général du 45<sup>ème</sup> congrès de la CNECJ.



### 45ème CONGRÈS DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES JUDICIAIRES

### **Monsieur Pierre LOEPER**

Expert près la Cour d'appel de Paris Agréé par la Cour de cassation Président de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires et les membres du Conseil National

### **Monsieur Denis BAUBET**

Expert près la Cour d'appel de Riom Président de la section autonome Riom-Bourges-Limoges de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires et les membres de la Chambre

vous prient de bien vouloir honorer de votre présence la

### 45ème JOURNÉE D'ÉTUDE DU CONGRÈS NATIONAL

qui se tiendra à la Cour d'appel de Riom le :

### **VENDREDI 6 OCTOBRE 2006**

Accueil à partir de 8 heures 30, ouverture du congrès à 9 heures, reprise des travaux à 14 heures, sous la présidence de :

### **Madame Perrette REY**

Président du Tribunal de commerce de Paris Président de la Conférence des juges consulaires de France

en présence de :

### Madame Marie-Colette BRENOT

Première Présidente de la Cour d'appel de Riom

### **Monsieur Marc ROBERT**

Procureur Général près la Cour d'appel de Riom

Cette journée aura pour thème

### « LA LOI DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES

# Programme du 45ème Congrès de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires RIOM, le 6 OCTOBRE 2006

sous la présidence de

# Madame Perrette REY

Président du Tribunal de commerce de Paris, Président de la Conférence des juges consulaires de France

avec la participation de :

Monsieur Yves CHAPUT, Professeur à l'Université de Paris I, Directeur scientifique du Centre de Recherche sur le Droit des Affaires (CREDA) Monsieur Xavier de ROUX, Député, Vice-président de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale Monsieur Jean-Louis GUILLOT, Directeur des affaires juridiques à la banque BNP PARIBAS

# « LA LOI DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES ET L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE »

(accueil des congressistes à 8 heures 30) Matin à partir de 9 heures

Allocution de Madame Marie-Colette BRENOT et de Monsieur Marc ROBERT

Expert près la Cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation Allocution de Monsieur Pierre LOEPER Président national de la Compagnie

Ouverture de la journée d'étude par :

Madame Perrette REY

Introduction par:

Monsieur Didier KLING

Expert près la Cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation Monsieur Xavier de ROUX Monsieur Yves CHAPUT Madame Perrette REY

La notion de difficultés

Expert près la Cour d'appel de Douai, agréé par la Cour de cassation par Monsieur Didier PREUD'HOMME

La cessation des paiements par Monsieur Didier FAURY

Expert près la Cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation

Le choix de la procédure

Monsieur Xavier de ROUX Table ronde avec:

Monsieur Yves CHAPUT

Monsieur Dominique LENCOU, Expert près la Cour d'appel de Bordeaux Maître Daniel CARTON, Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

Après-midi à partir de 14 heures

Président du Tribunal de commerce de Bordeaux La procédure de conciliation par Monsieur Alfred REICH

ct Monsieur Dominique LENCOU

La procédure de sauvegarde par Maître Daniel CARTON Les particularités de l'expertise dans le cadre de la loi de sauvegarde

par Monsieur Olivier LE BERTRE Expert près la Cour d'appel de Rouen

La responsabilité des créanciers

Monsieur Jean-Louis GUILLOT Monsieur Yves CHAPUT Monsicur Didier FAURY Table ronde avec :

DISCUSSION

Rapport de synthèse présenté par : Monsieur Didier KLING

Conclusion

Président de la Conférence des juges consulaires de France Président du Tribunal de commerce de Paris présentée par Madame Perrette REY

45 Congrès National

des Experts Comptables

Judiciaires

# 45° Congrès National des Experts Comptables Judiciaires]

45° Congrès National des Experts Comptables Judiciaires]

## LA LOI DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES ET L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE

a Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires consacré ses demiers congrès à l'étude

 de la complexité des ensembles économiques et des opérations qu'ils réalisent (congrès de Tours en octobre 2003) - de l'évolution des nomes comptables nationales et internatio-

nales (congrès de Grenoble en octobre 2004)

de la notion de valeur (congrès d'Aix-Marseille en octobre 2005) Ces travaux ont permis d'apprécier le système d'information de l'entreprise et la qualité des données comptables et financières est donc logique que nos réflexions trouvent un prolongement dans la loi de sauvegarde des entreprises, promulguée le 26 juillet

Or, l'efficacité des dispositifs introduits par ce texte impose une juste appréciation de la situation dans laquelle se trouve l'entreprise

Ansi, la procédure de conciliation organisée par l'article L.611-4 éprouve une difficulté jundique, économique ou financière, du Code de commerce suppose que l'entreprise

mais ne se trouve pas, pour autant, en cessation des paiements

depuis plus de 45 jours.

Demême, la procédure de sauvegarde, décrite par l'artide L.621-1, suppose que l'entreprise se heurte à des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et qui sont de nature à la conduire à

Mais la procédure n'a de sens que si elle permet de réorganiser l'entreprise pour lui permettre la poursuite de l'activité, le maintien le l'emploi et l'apurement du passif

Cette intervention est du reste prévue, notamment par l'article es ontères ainsi définis en des termes généraux, peuvent néces siter le recours à des experts.

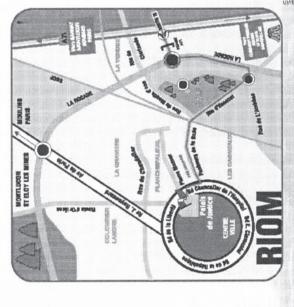
devront être conduites nécessitent des adaptations particulières tant en terme de délas que d'organisation (quête documentaire

C'est dire que dans cette

Importance du sujet appellera la participation, à oôté des

Didier KLING





Organisé par



RIOM - BOURGES - LIMOGES

en partenariat avec





CONSEILPEGIONAL

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

fax 04 73 77 02 88 63800 COURNON D'AUVERGNE Consultant Ulysse Voyages 1 impasse sous les Puys Jacques MERLE 04 73 84 31 67

e-mail: meriejacques@wanadoo.fr

CNECI







45° Congrès National des Experts Comptables Judiciaires]

- Réunion de la Commission Formation à la 2 Bd Chancelier de l'Hospital - 63200 Riom Cour d'appel de Riom 10h
- Apéritif et lunch à l'Hôtel de ville de Riom Accueil par M. le Maire de Riom. 12h
- Réunion du Conseil National de la CNECJ à la Cour d'appel de Riom 14h
- Visite de la Sainte Chapelle, joyau du XV<sup>e</sup> s. dans l'enceinte du Palais de justice de Riom 16h30
- Réception par M. le Maire de Clermont-Ferrand 18h
- Dîner au Royal St Mart à Royat (transfert en 20h
- Retour aux hôtels à Clermont-Ferrand 22h

DES ACCOMPAGNANTS

- par une guide agréée. Circuit pédestre pour Visite de Riom, ville d'art. Prise en charge devant le Palais de justice découvrir l'ancienne capitale du duché d'Auvergne 10h
- Lunch à l'Hôtel de ville de Riom 12h
- peintures flamandes et objets d'art décoratifs et musée d'art et traditions populaires Suite de la visite : musée Mandet : ses 14h
- Visite da la Sainte Chapelle avec les congressistes 16h30
- Réception par M. le Maire de Clermont-Ferrand 18h
- Diner au Royal St Mart à Royat 20h
- Retour aux hôtels à Clermont-Ferrand 22h



45° Congrès National des Experts Comptables Judiciaires]

JOURNÉE DE DÉTENTE ET ACCOMPAGNANTS

9h30) Transfert en autocar à Vulcania

SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME PERRETTE REY

- Président de la Conférence des Juges consulaires de France Président de la Conférence des Juges consulaires de France Transfert en autocar des hôtels de Clermont-
- Accueil des congressistes et ouverture du congrès à la Cour d'appel de Riom 9

Ferrand à la Cour d'appel de Riom

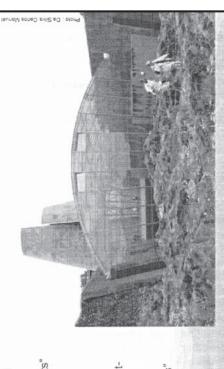
8h30)

- Déjeuner au restaurant "La Rose des Vents" à Volvic (transfert en autocar) 12h30
- Reprise des travaux 14h30
- Fransfert en autocar aux hôtels à Clermont-Clôture du congrès errand 17h30
- Guyon avec animation "Jazz New Orléans" Dîner de gala au "Manoir Fleuri" à Châtel transfert en autocar) 20h)

DES ACCOMPAGNANTS

## Visite de Clermont-Ferrand 111

- fontaines, Notre Dame du Port, classée au patrimoine de l'Unesco et ses ruelles com-Prise en charge devant les hôtels par une guide pour un circuit pédestre à la décou-'Vieux Clermont" avec sa cathédrale, ses verte de la Place de Jaude rénovée, du merçantes.
- Déjeuner au restaurant Gérard Anglard suivi l'après-midi de la visite commentée du très original musée du tapis. 12h30
- Retour aux hôtels 17h30
- Diner de gala 20h)



- Vulcania, visite guidée du Parc Européen du Volcanisme. 10h
- Déjeuner à Vulcania 12h30
- Accès au sommet du Puy de Dôme, paysage éblouissant sur la chaîne des Puys. 15h30



### 45ème CONGRES NATIONAL DE LA CNECJ **RIOM-CLERMONT 6 OCTOBRE 2006**

### **COUPON REPONSE**

		٠.
	r	'n
	A.	ì
	B	ì
(	ŋ	Ì
4	ņ	Ì
1	7	
1	7	1
-	7	
9	3	
000	7	
-		
(())		
	3	
	7	
O'CONT.	200	
	20.51	
	355	
	355	
	35.5	
Canal and	55.50	<b>阿里里的</b>
000000000000000000000000000000000000000		
Contractor of	35.50	
Contract Co	35.50	
Contract of	35.50	
Contract.	100 5000	一大 一
	80 50 50	
	10 Sign	
	10 min	
	かららい	
Se Constitution of the Con		
a Comment	のある	
	70 500	
200		
Contract of the contract of th	10 Silon	THE RESERVE THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COLUMN TWO I
Contract National		

Participant: D.M. D.Mme	BULLETIN REPONSE
Nom	Arrivée le
Cour d'appel	Départ leàà
	Transport : voiture  Train  Avion
Fonction dans la Section Autonome	Je souhaite réseiver l'hébergement suivant :
Adresse	Mercredi 4 au soir Jeudi 5 au soir
Code Postal	Vendredi Bau soir Samedi 7 au soir
Tél. Portable	Hôtel 3" en centre ville de Clermont-Ferrand
Fax	Single Double Arrhes à verser
Email	Classique 115 125 110
Email	Confort 105 105 100
Présence 5 oct 6 oct 7 oct	Arrhes hôtelers:x nore de nuit =
Accompagnants:	Nacio esplacas discotament à Phâtal mont vates d'annei la nalda de vetre hâte ou en ent
Nom Prénom	des inscriptions. Après le 30 juin 06 réservations notelleres sous reserve de disponibilité.
Nom Prénom Prénom	Aucune réservation ne sera effectuée sans réception des arrhes.

Frais de participation	
Congressistes	
Total des arrhes hôteliers (re	port) €
Droits d'inscription Congrès	210 x=, €
5/10 Déjeuner buffet	40 x =€
5/10 Dîner à Royat	50 x =€
6/10 Déjeuner à Volvic	45 x =€
6/10 Dîner de gala	110 x =€
7/10 Journée touristique	100 x =€
Accompagnants	
5/10 Visite de Riom	25 x =€
Déjeuner buffet	40 x =€
Dîner à Royat	50 x =€
6/10 Visite de Clermont Fd	
et déjeuner	80 x∈
6/10 Dîner de gala	110 x=€
7/10 Journée touristique	100 x=€
	Total

Chèque à joindre de€	à l'ordre de "45e Congrès CNECJ"
Ale	
Signature	

Merci de nous faire retour de ce bulletin avec votre règlement, le plus rapidement possible à :

BULLETIN REPONSE

### Jacques MERLE

### **Consultant Ulysse Voyages**

1 impasse sous les Puys 63800 COURNON D'AUVERGNE (04 73 84 31 67 fax 04 73 77 02 88)

Date limite d'inscription: 1/09/2006

Conditions d'annulation : Toute demande d'annulation doit nous paryenir par écrit ;

- Avant le 4/9/2006 : remboursement intégral
- Entre le 5/9/2006 et le 20/9/2006 remboursement, moins 75 € de frais de dossier et 50 % des arrhes hôteliers
- Après le 20/9/2006 aucun remboursement

### DES NOUVELLES DE NOTRE SITE INTERNET

### Rappel

Adresse du site :

www.expertcomptablejuridiciaire.org

Nom d'utilisateur : Mot de passe : cnecj05 pass2005

Chères consoeurs, chers confrères,

Le site s'est enrichi de textes et informations utiles à notre pratique expertale.

Figurent ainsi dans les rubriques :

### △ Informations

### △ Textes:

- les articles du NCPC sur l'expertise (à jour au 17 février 2006)
- les articles du Code de procédure pénale sur l'expertise (à jour au 17 février 2006)
- la nomenclature des listes d'expert pour la rubrique D (arrêté du 10 juin 2005)
- la charte des bons usages entre avocats et experts signée le 18 novembre 2005 entre le FNCEJ et le Conseil national des Barreaux
- les textes législatifs et réglementaires concernant les experts (décret du 23 décembre 2004 et loi de 1971 modifiée le 11 février 2004).

### △ Informations

### △ Articles

- un tableau de comparaison de l'expertise judiciaire au pénal et au civil (établi par notre Président d'honneur André Gaillard et Patrick le Teuff, secrétaire de la section Paris Versailles)
- un sommaire des décisions de jurisprudence publiées dans les bulletins de la CNECJ depuis 1993 (établi par Olivier Rateau, Vice Président Paris de la section Paris Versailles)
- le texte de l'intervention de Pierre Loeper dans un colloque sur le thème « *Dommages industriels et préjudices économiques* ».

### △ Formations

### △ Informations

La rubrique comporte les programmes des formations nationales (nature et lieux des formations) et les bulletins d'inscription.

### △ Supports

La rubrique comporte les supports des formations déjà réalisées relatives aux thèmes suivants : le sachant, le sapiteur, la quête documentaire, le rapport d'expertise.

### △ Informations

### △ Congrès

La rubrique comporte pour l'instant les actes des congrès de 2004 à 2001.

Les actes du congrès de Marseille (2005) y figureront bientôt.

Il avait été prévu de mettre les bulletins semestriels sur le site mais cette mise en ligne ne s'est pas avérée possible pour des raisons de droits de reproduction des articles publiés dans les revues professionnelles.

N'hésiter pas à faire connaître notre site.

Je vous remercie également de me faire part de toutes vos suggestions.

Didier FAURY didier.faury@prorevise.fr Vice-Président

### Formations de la CNECJ en 2006

La formation des experts est désormais au cœur du dispositif de réinscription sur les listes des cours d'appel et de la Cour de cassation.

La Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires organise ce 3<sup>ème</sup> quadrimestre deux formations pour ses membres.

### Formation « la loi de sécurité financière »

Cette formation a été conçue et mise à notre disposition par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

### Le programme de cette formation est le suivant :

- incompatibilités et situations de nature à altérer l'indépendance de l'auditeur
- périmètre des missions du commissariat aux comptes
- rapport du commissaire aux comptes sur le rapport du président sur le contrôle interne
- formulation générale du rapport du commissaire aux comptes
- spécificités propres aux sociétés APE, avec un zoom particulier sur la question de l'exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes
- autres conséquences de la loi sur les interventions du commissaire aux comptes : associations, conventions, transformations de sociétés

Cinq sessions seront organisées, avec le concours de deux animateurs de la CNCC, Etienne LATREILLE et Jean-Paul QUERCY :

Vendredi 15 septembre 2006	Bordeaux
Lundi 18 septembre 2006	Lyon
Mardi 19 septembre 2006	Lille
Mercredi 20 septembre 2006	Marseille
Jeudi 21 septembre 2006	Paris

En raison de la prise en charge de l'animation de ces sessions par la CNCC, le prix de cette formation a pu être limité à  $\in$  200.

### Formation « l'évaluation des préjudices économiques »

Nous devons la conception de cette formation à François BOUCHON et Jean-Pierre GRAMET, qui animeront les huit sessions programmées.

Nous avons voulu que cette formation soit axée sur les aspects pratiques des missions confiées aux experts-comptables judiciaires.

Le contenu et les supports de cette formation ont été présentés au comité de validation des formations, le 22 septembre 2005.

### Le programme de cette formation est le suivant :

- la démarche expertale
- la notion de préjudice :
  - définition
  - textes fondateurs
  - cas rencontrés
  - différentes catégories
- les méthodes d'évaluation :
  - pertes matérielles
  - dépenses induites
  - gains manqués
  - pertes immatérielles
  - perte de chance
- la gestion de l'expertise
- 2 cas concrets

Huit sessions seront organisées en 2006 :

Jeudi 14 septembre 2006	Rennes
Mardi 26 septembre 2006	Lille
Mardi 17 octobre 2006	Bordeaux
Mardi 21 novembre 2006	Tours
Jeudi 23 novembre 2006	Marseille
Mardi 28 novembre 2006	Lyon
Lundi 4 décembre 2006	Nancy
Jeudi 14 décembre 2006	Paris

Les délégués des sections régionales à la commission de formation, ainsi que les présidents des chambres régionales de la CNECJ, ont assuré la liaison avec les centres de formation régionaux des compagnies d'experts ou de l'Ordre des experts-comptables, pour l'organisation matérielle des formations. La CNECJ a signé une convention de formation avec chacun de ces centres. C'est donc avec le concours de tous que ces formations ont pu être réalisées. Le prix de la formation a été arrêté à  $\in$  400 TTC.

Les bulletins d'inscription sont en ligne sur notre site internet à l'adresse : <a href="https://www.expertcomptablejudiciaire.org">www.expertcomptablejudiciaire.org</a>

Bruno DUPONCHELLE Vice-président de la CNECJ, chargé de la formation



### « Loi de sécurité financière »

### **Participants**

Ce stage s'adresse aux experts-comptables judiciaires, qui peuvent être chargés d'apprécier la responsabilité de commissaires aux comptes, et qui souhaitent compléter leurs connaissances sur le dispositif de la loi de sécurité financière dans ses conséquences sur la pratique du commissariat aux comptes.

### Durée de la formation : 1 journée

### **Animateurs**

Etienne LATREILLE ou Jean-Paul QUERCY, commissaires aux comptes

### Objectifs de la formation

Présenter les apports de la loi de sécurité financière et leurs conséquences sur la pratique du commissariat aux comptes, en prenant en compte les dernières modifications.

### Programme de la formation

- Incompatibilités et situations de nature à altérer l'indépendance de l'auditeur
- Périmètre des missions du commissariat aux comptes
- Rapport du commissaire aux comptes sur le rapport du président sur le contrôle interne
- Formulation générale du rapport du commissaire aux comptes
- Spécificités propres aux sociétés APE, avec un zoom particulier sur la question de l'exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes
- Autres conséquences de la loi sur les interventions du commissaire aux comptes : associations, conventions, transformations de sociétés

### prix de la journée de formation : € 200

lieu	Date	centre de formation
Bordeaux	15/09/2006	CEECA
Lyon	18/09/2006	Centre de formation des experts
Lille	19/09/2006	IREJ
Marseille	20/09/2006	ARFEC
Paris	21/09/2006	ASFOREF



### **BULLETIN D'INSCRIPTION**

### LA LOI DE SECURITE FINANCIERE

<u>Nom</u> :		
Prénom:		
Adresse:		
Téléphone:	Télécopie :	
Expert-comptable judiciai	re près la cour d'appel de :	
S'inscrit au stage de forma	ation d'une journée : "La loi de sécurité financière"	
le vendredi 15 sept centre de formation	embre 2006 à Bordeaux : CEECA 28, rue Ferrère – 33000 BORDEAUX Téléphone : 05 56 79 79 02 - Télécopie : 05 56 79 79 16	
Le lundi 18 septem centre de formation	bre 2006 à Lyon : Centre de formation des experts près la cour d'appel de Lyon 9 boulevard de la Croix Rousse 69004 LYON Téléphone : 04 78 27 35 81 - Télécopie : 04 78 28 44 41	
le mardi 19 septem centre de formation	ibre 2006 à Lille : Institut régional d'expertise judiciaire – IREJ 51, boulevard de Valmy – BP 40103 – 59652 VILLENEUVE d'ASCQ cedex Téléphone : 03 20 61 24 30 - Télécopie : 03 20 47 04 24	
le mercredi 20 sept centre de formation	tembre 2006 à Marseille : ARFEC Tour Méditerranée – 65, avenue Jules Cantini – 13298 MARSEILLE Cedex 20 Téléphone : 04 91 29 01 80 - Télécopie : 04 91 29 01 85	
le jeudi 21 septemble centre de formation		
	n doit être retourné au centre de formation choisi, ue de € 200 à l'ordre dudit centre de formation.	
Toute éventuelle annulation	imité et votre inscription sera confirmée par courrier. on d'inscription devra avoir lieu au plus tard 15 jours avant la date de la session non remboursement pour annulation après cette date).	
Fait à	le	
Signature		



### « L'évaluation des préjudices économiques »

### **Participants**

Ce stage d'une journée s'adresse aux experts-comptables judiciaires désirant approfondir la démarche de l'expert chargé d'évaluer un préjudice économique.

### Durée de la formation : 1 journée

### **Animateurs**

François BOUCHON ou Jean-Pierre GRAMET, experts près la cour d'appel de Paris

### Objectifs de la formation

L'objectif de la formation est de présenter la complexité de l'évaluation du préjudice économique, en environnement concurrentiel ou non, et la démarche de l'expert judiciaire.

### Programme de la formation

- La démarche expertale
- La notion de préjudice :
  - définition
  - textes fondateurs
  - cas rencontrés
  - différentes catégories
- Les méthodes d'évaluation :
  - pertes matérielles
  - dépenses induites
  - gains manqués
  - pertes immatérielles
  - perte de chance
- La gestion de l'expertise
- 2 cas concrets

### prix de la journée de formation : € 400

lieu	Date	centre de formation
Rennes	14/09/2006	ISFEC
Lille	26/09/2006	IREJ
Bordeaux	17/10/2006	CEECA
Tours	21/11/2006	CREFPC
Marseille	23/11/2006	ARFEC
Lyon	28/11/2006	Centre de formation des experts
Nancy	04/12/2006	IRFC Lorraine
Paris	14/12/2006	ASFOREF



### **BULLETIN D'INSCRIPTION**

### L'EVALUATION DES PREJUDICES ECONOMIQUES

Nom:
Prénom:
Adresse:
Téléphone: Télécopie:
Expert-comptable judiciaire près la cour d'appel de :
S'inscrit au stage de formation d'une journée : "L'évaluation des préjudices économiques"
le jeudi 14 septembre 2006 à Rennes centre de formation : ISFEC, Atalys 2, 3E rue de Paris CS 41701, 35517 CESSON SEVIGNE CEDEX Téléphone : 02 99 83 37 37 - Télécopie : 02 99 83 34 70
le mardi 26 septembre 2006 à Lille centre de formation : Institut régional d'expertise judiciaire – IREJ 51, boulevard de Valmy – BP 40103 – 59652 VILLENEUVE d'ASCQ cedex Téléphone : 03 20 61 24 30 - Télécopie : 03 20 47 04 24
le mardi 17 octobre 2006 à Bordeaux centre de formation : CEECA, 28, rue Ferrère – 33000 BORDEAUX Téléphone : 05 56 79 79 02 - Télécopie : 05 56 79 79 16
le mardi 21 novembre 2006 à Tours centre de formation : CREFPC, 18 et 30 rue Marcel Paul – 79000 NIORT Téléphone : 05 49 24 89 13 – Télécopie : 05 49 28 10 97
Le jeudi 23 novembre 2006 à Marseille centre de formation : ARFEC, Tour Méditerranée – 65, avenue Jules Cantini– 13298 MARSEILLE Cedex 20 Téléphone : 04 91 29 01 80 - Télécopie : 04 91 29 01 85
le mardi 28 novembre 2006 à Lyon centre de formation : Centre de formation des experts près la cour d'appel de Lyon 9 boulevard de la Croix Rousse 69004 LYON Téléphone : 04 78 27 35 81 - Télécopie : 04 78 28 44 41
le lundi 4 décembre 2006 à Nancy centre de formation : IRFC Lorraine, Maison de la comptabilité, 46 cours Léopold – BP 80379, 54007 NANCY CEDEX Téléphone : 03 83 39 20 00 - Télécopie : 03 83 30 57 36
le jeudi 14 décembre 2006 à Paris centre de formation : ASFOREF, 45, rue de petits champs – 75001 PARIS Téléphone : 01 56 77 16 20 - Télécopie : 01 56 77 16 29
Le bulletin d'inscription doit être retourné au centre de formation choisi, accompagné d'un chèque de € 400 à l'ordre dudit centre de formation.  Le nombre de places est limité et votre inscription sera confirmée par courrier.  Toute éventuelle annulation d'inscription devra avoir lieu au plus tard 15 jours avant la date de la session (remboursement de 100 €, non remboursement pour annulation après cette date).  Fait à le
Signature

### COLLOQUE DE LA FEDERATION A LA COUR DE CASSATION LE 9 JUIN 2006

Ce colloque (qui intervient au milieu de la période de 4 ans qui sépare entre deux congrès de la Fédération) avait pour titre "L'expertise face aux défis du futur".

### Y sont intervenus:

- Monsieur Jean-Louis NADAL, Procureur Général près la Cour de cassation, qui a ouvert les travaux.
- Monsieur Marc GUILLAUME, Directeur des Affaires civiles et du Sceau, qui a transmis un message du Garde des Sceaux,
- Monsieur Patrick MATET, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, sur le thème "Bilan de la réforme du statut de l'expert",
- Monsieur Bernard RABATEL, Magistrat de liaison au Royaume Uni, sur le thème "L'expertise dans le cadre Européen",
- Monsieur Jean-Luc DOOMS, Président du Tribunal de Grande Instance de Beauvais, sur le thème "Conditions d'une expertise de qualité"?

### Puis à propos de quatre défis immédiats :

- Monsieur Jean-Jacques GOMES, Conseiller à la Cour de cassation, et Monsieur Michel CHANZY, expert, sur le thème du recrutement de l'expert,
- Monsieur Didier MARSHALL, Président du Tribunal de Grande Instance de Créteil, et Monsieur Jean-François JACOB, expert, sur le thème de la formation de l'expert,
- Monsieur Michel ALLAIX, Directeur adjoint de l'Ecole Nationale de la Magistrature, et Monsieur Dominique LENCOU, expert, sur le thème de l'évaluation de l'expert,
- Monsieur Jean-Olivier VIOUT, Procureur Général près la Cour d'appel de Lyon, et Monsieur Philippe JACQUEMIN, expert, sur le thème de l'économie et du financement de l'expertise.

Enfin la synthèse a été tirée par notre confrère Didier PREUD'HOMME et la clôture a été prononcée par Monsieur le Premier Président Guy CANIVET.

Le nombre limité de places disponibles n'a malheureusement pas pu permettre de satisfaire toutes les demandes de participation.

La Fédération éditera des actes qui seront à la disposition des participants et de ceux qui n'auront pu trouver de place.

Vous trouverez ci-après un large extrait de l'allocution d'ouverture du Président FASSIO qui a clairement situé les enjeux aujourd'hui à relever.

Parmi les suggestions faites au terme des exposés et au cours des débats il faudra notamment retenir :

- la participation de la commission consultative mixte magistrats experts au recrutement initial des experts (et pas seulement à leur renouvellement),
- l'allongement de la période probatoire, jugée trop courte,

- l'élaboration de cadres généraux de formation et d'évaluation des experts,
- la revalorisation d'un certain nombre d'expertises tarifées, très insuffisamment rémunérées aujourd'hui (les expertises comptables au pénal risquant progressivement de rentrer dans cette catégorie),
- et la reconnaissance du fait que l'expertise judiciaire constitue une véritable "profession à temps partiel".

Bien qu'il s'agisse souvent de questionnements, et que des solutions ne soient à l'évidence pas immédiates, ce colloque aura eu le mérite de montrer la prise de conscience par un certain nombre de magistrats de la nécessité de donner (ou redonner) aux experts la place et la considération qui doivent leur revenir, après les efforts de formation auxquelles ils se soumettent et après la réforme de leur statut.

Certes les experts comptables judiciaires occupent une place spécifique dans la mesure où il est reconnu qu'ils ont une connaissance et une pratique de la procédure expertale parmi les meilleures. Notre proximité avec le droit n'y est pas étrangère. Aussi bien ne peut-on que se louer de la forte participation de membres de notre compagnie à la conception et aux exposés de ce colloque.

### Allocution du Président FASSIO

En ouvrant ce colloque il m'appartient tout d'abord d'adresser des remerciements à tous ceux sans lesquels cette importante journée de réflexion n'aurait pu avoir lieu.

. . .

La Justice doit aujourd'hui faire face à des attentes croissantes des justiciables, pas nécessairement en terme de volume, mais surtout qualitativement : les citoyens demandent de plus en plus de sécurité dans l'établissement de la vérité et de transparence dans la recherche de la preuve ce qui rejoint à bien des égards une démarche scientifique.

Nous serons je pense facilement d'accord pour estimer que l'expertise judiciaire dite à la française, c'est à dire un expert du juge indépendant des parties, constitue une réponse forte à ces attentes, à condition, bien sûr, que cette expertise soit de qualité mais aussi soit reconnue comme telle.

La récente réforme du statut individuel de l'expert va dans ce sens dans la mesure où elle améliore la sélection et renforce les obligations de formation. La Fédération a voulu cette réforme et a accompagné les travaux de la Chancellerie.

C'est un premier pas. Est-il suffisant? Nous ne le pensons pas.

Nous constatons en effet que l'expertise judiciaire et les experts souffrent d'un grave déficit d'image. Ils sont de moins en moins considérés par le public, sans doute par cette généralisation abusive de dysfonctionnement de type Outreau. On se souvient des trains en retard, on oublie ceux qui arrivent à l'heure.

La perception de l'expert est en outre rendue floue par l'absence d'un véritable statut professionnel. Le titre d'expert est lui-même imprécis : le public ne fait pas, par exemple, la différence entre l'expert judiciaire et l'expert d'assurance.

Si on y ajoute les comparaisons, pas toujours pertinentes, faites avec des systèmes d'expertise concurrents comme le système anglo-saxon et le caractère souvent très insuffisant des rémunérations (notamment pour des expertises tarifées) on comprend que de moins en moins de professionnels ou scientifiques de haut niveau ne recherchent pas leur inscription sur les listes ou encore que les experts inscrits n'acceptent plus de mission et ne demandent pas leur renouvellement.

Cette situation est grave. Elle se traduit par exemple par une absence d'expert de certaines spécialités dans le ressort de telle ou telle Cour d'appel et plus généralement par un appauvrissement régulier de la qualité des listes.

Faut-il attendre que la situation se dégrade complètement pour que les pouvoirs publics et les juges en prennent conscience ?

Notre colloque a précisément pour objet d'aider à la recherche de voies et moyens qui devront permettre d'enrayer ce phénomène en partant des réflexions suivantes :

- la loi de février et le décret de décembre 2004 constituent le statut individuel de l'expert judiciaire avec toutes les obligations qui s'attachent à ce titre,
- le groupe social formé de tous les experts bénéficiant de ce statut n'a aucune existence légale ou réglementaire et donc les associations de compagnies et unions de compagnies regroupées au sein de notre Fédération ne rassemblent que ceux qui veulent bien y adhérer.
- Le fait que l'expertise ne soit pas reconnue comme une spécialisation professionnelle exercée à temps partiel ne permet pas la création d'un véritable code de déontologie, les règles actuelles de la Fédération en la matière étant sans sanction et donc appliquées par ceux qui le veulent bien,
- l'absence d'un organe national qui regrouperait obligatoirement tous les experts inscrits sur les listes ne permet pas de créer des centres de formation agréés et diplômants qui devraient être gérés par cet organe national en liaison avec les magistrats et les professionnels du droit. Seuls ces centres pourraient assurer les formations initiales et permanentes avec vérification et validation de l'acquisition des connaissances et de ce fait ne seraient que les seuls garants d'une formation de haut niveau absolument indispensable pour des expertises de qualité nécessaires au bon fonctionnement du service public de la justice.

Après ces propos liminaires, je demande à Pierre LOEPER, Vice-Président de la Fédération de prendre sa fonction de modérateur pour la mise en place du programme de cette matinée

### François FASSIO

### NON CONSIGNATION D'UNE PROVISION COMPLEMENTAIRE. RISQUES POUR L'EXPERT QUI POURSUIT NEANMOINS SA MISSION.

Monsieur MARTIN-RETORD, Président de la Compagnie des Experts Judiciaires près la Cour d'appel de Chambéry, nous a communiqué l'arrêt reproduit ci-après dans lequel il est d'abord rappelé :

- qu'un expert avait, très vraisemblablement par conscience professionnelle, continué de travailler nonobstant la non consignation de la provision complémentaire, et rendu un rapport dont tout porte à penser qu'il donnait satisfaction;
- et que le juge taxateur avait fixé les honoraires de l'expert au niveau apparemment demandé par celui-ci (un peu au-delà du total de la consignation initiale et de la provision complémentaire non consignée),
- a Cour a sanctionné la décision de première instance en ramenant la rémunération de l'expert à la provision <u>initiale</u>, au motif en particulier que :
  - « Les parties ont le droit de renoncer en cours d'opération à une expertise »
  - et que l'expert, en poursuivant ses travaux sans attendre d'avoir reçu l'avis de consignation, « n'a pu le faire qu'à ses risques et périls ».

Cet arrêt doit être connu de tous, et ne peut qu'inciter à la prudence.

L'article 280 du NCPC, dans sa version modifiée par le décret du 28 décembre 2005, précise :

« Art.280. – L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.

En cas d'insuffisance de la provision allouée, l'expert en fait rapport au juge qui peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état ».

En cas de non consignation de la provision complémentaire ordonnée par le juge, l'expert **doit** donc déposer son rapport en l'état. <u>Il n'a pas à demander l'accord du juge</u>.

Cependant la pratique suivante existe devant certaines juridictions, comme le Tribunal de Commerce de Paris : celle-ci consiste à ce que l'expert, une fois le délai fixé par le juge pour la consignation de la

provision complémentaire expiré, écrive aux parties pour leur donner un délai supplémentaire, bref mais raisonnable, pour procéder à cette consignation en particulier s'il s'agit d'un oubli, et les avertir qu'à défaut de régularisation dans ce délai il ne pourra plus différer de se conformer à l'article du NCPC précité. Ce courrier doit être adressé non seulement à la partie débitrice, mais aussi à la ou aux parties adverses pour le cas où celles-ci, ayant intérêt à ce que l'expertise aille à son terme, proposeraient de se substituer à la partie défaillante pour la consignation.

Il convient d'adresser copie d'un tel courrier au juge et il est enfin bien sûr prudent de ne pas engager de travaux importants pendant cette période.

On rappellera enfin que pour ce qui est de la provision **initiale** la règle est différente : à défaut de consignation dans le délai imparti par la partie à laquelle celle-ci incombe, la désignation de l'expert est caduque. Si la partie consigne après le délai il <u>faut</u>, sauf à ce qu'elle y ait été précédemment autorisée, qu'elle demande un relevé de caducité. A défaut (cela s'est vu, même au moment du dépôt du rapport) la nullité des opérations peut être invoquée.

On rappellera en effet l'article 271 du NCPC :

« A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'un des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner ».

La Cour de cassation a en outre jugé que le relevé de caducité de la désignation de l'expert pour défaut de consignation ne saurait être implicite.

Soyons donc particulièrement prudents sur ces questions.

Pierre LOEPER

### EXTRAIT DE L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Par ordonnance du 12 mars 2002, le juge des référés du tribunal de grande instance de a ordonné une expertise comptable afin d'établir la comptabilité de la SCI de 1993 à 2001, dont les parts étaient détenues par les époux , aujourd'hui divorcés, et de déterminer la valeur des loyers encaissés par le gérant, Monsieur , la valeur locative de l'appartement occupé par lui, et le montant des prélèvements effectués tant par le gérant que par Madame , coassociée ;

Le juge des référée fixait à la somme de 4.500 euros la consignation mise à la charge de Madame ; qui s'exécutait ;

Suite à diverses difficultés, l'expertise était en définitive confiée à Monsieur par ordonnance du 30 janvier 2004 avec date de dépôt fixée au 30 avril 2004 ;

L'expert procédait à la saisie informatique de la comptabilité au cours de l'automne 2004, au vu des documents transmis, et compte tenu du travail à effectuer sollicitait, le 17 décembre 2004, une demande de supplément de consignation de 2.500 euros et une prorogation du délai de dépôt du rapport au 30 juin 2005 ;

Devant le coût de l'expertise Madame renonçait à consigner ; le 14 mars 2004, le président du tribunal informait l'expert de la carence de la demanderesse et l'invitait à déposer son rapport en l'état ;

L'expert remettait son travail le 21 mars 2005, suite à la fin des opérations d'enregistrement, et déposait son rapport le 1<sup>er</sup> juillet 2005;

Le 19 août 2005 le juge taxateur du tribunal de Grande Instance de fixait à 9.130,26 euros le montant des frais, débours et honoraires de l'expert, l'autorisait à percevoir la consignation de 4.500 euros, et à recouvrer sur Madame la somme complémentaire de 4.630,26 euros ;

Cette ordonnance était notifiée à Madame

le 18 octobre 2005;

Celle-ci formait recours le 3 novembre 2005, copie du recours étant adressé le même jour aux autres parties ;

A l'audience de ce jour, Madame et Monsieur ont comparu, à l'exclusion de Monsieur de la SCI et de son administrateur provisoire Maître , bien que règulièrement convoqués ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Attendu que s'il est incontestable que Monsieur auquel aucun retard ne peut être imputé, le délais de 3 mois qui lui avait été donné étant incompatible avec la mission de reconstitution de 8 années de comptabilité, a effectué un travail complet et sérieux de saisie de comptabilité lui permettant de tirer des éléments de synthèse fiables, il n'en reste pas moins que les parties ont le droit de renoncer en cours d'opération à l'expertise;

Attendu qu'après avoir consigné une somme de 4.500 euros, Madame n'a pas voulu consigner la somme de 2.500 euros supplémentaire qui lui a été réclamée ;

Qu'en vain l'expert soutient qu'il a cru devoir, alors qu'il n'avait pas connaissance de l'absence de consignation, poursuivre les travaux de saisie de la comptabilité;

Qu'il n'a pu le faire qu'a ses risques et périls, puisqu'il aurait dû attendre l'avis de consignation avant d'engager des frais supplémentaires après épuisement de la somme consigné, peu important qu'il ait cru que Madame ; qui s'était enquis à plusieurs reprises de l'état de l'expertise, aurait effectivement consigné, alors qu'il n'est pas établi qu'elle avait pris à l'égard de l'expert un engagement en ce sens ;

Attendu que le travail réalisé par l'expert justifie pleinement ses frais à hauteur de la consignation ;

Que dès lors l'ordonnance de taxe sera réformée, le somme TTC due à l'expert étant limitée à 4.500 euros ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et par décision réputée contradictoire ;

Infirmons l'ordonnance entreprise;

Ramenons le montant de la taxe des frais et débours de l'expert à la somme de 4.500 euros TTC ;

Disons que chaque partie conservera la charge de ses dépens ;

### CHRONIQUE DE BIBLIOGRAPHIE EXPERTALE - PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES ET L'EXPERTISE AVEC REPRODUCTION DES COMMENTAIRES PUBLIÉES DANS LA GAZETTE DU PALAIS

Rédigée par Monsieur André Gaillard Président d'Honneur de la CNECJ Et Monsieur Fabrice OLLIVIER LAMARQUE Membre de la Section Autonome PARIS-VERSAILLES

Date de parution

### La demande

Une demande en justice non chiffrée n'est pas de ce seul fait irrecevable, dés lors que les éléments versés aux débats permettent d'en déterminer le montant.

(Cass. 2ème civ. 8 mars. 2006, n°04-20.033, D Juris-Data n°2006-032610 - in Procédure- mai 2006 -Revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur)

### Les preuves

Une reconnaissance de dette incomplète peut valoir commencement de preuve par écrit si elle est complétée par des éléments extrinsèques en confirmant la portée.

(Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 21 mars 2006, n°04-18.0673, n°564 F-P+B - in bulletin 662 du Dictionnaire permanent droit des affaires

L'émission de chèques est impropre à caractériser, même à titre de commencement de preuve, l'existence d'un prêt au profit de l'émetteur, faute de démontrer la remise de la somme visée dans la reconnaissance de dette.

(Cass.  $1^{\text{bre}}$  civ. 7 mars 2006, n°02-20.374, FS P+B - juris-Data n°2006-032543 - JCPE n°16 -20 avril 2006 -Revue LexisNexis Jurisclasseur)

Il appartient au prestataire d'apporter la preuve de la consistance de la commande et de son acceptation par le client.

(Cass.  $1^{\text{ère}}$  civ. 21 mars 2006, n°04-20.639, P+B - juris-Data n°2006-032788 - JCPE n°18 -4 mai 2006 -Revue LexisNexis Jurisclasseur)

### Le droit

La Cour de Cassation rappelle que méconnaît l'étendue de ses pouvoirs le juge qui s'abstient de restituer leur exacte qualification aux actes litigieux

(Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 3 janv. 2006, n°04-13.734, P+B Juris-Data n°2006-031475 - in Prodédures- mars 2006 -Revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur)

étant précisé que s'il peut rechercher lui-même la règle de droit applicable au litige, il n'en a pas l'obligation dés lors que le demandeur a précisé le fondement juridique de sa prétention

(Cass.  $1^{\text{ere}}$  civ. 21 fév. 2006,  $n^{\circ}03$ -12.004, P+B Juris-Data  $n^{\circ}2006$ -032287 - in JCPE  $n^{\circ}16$  -20 avril 2006 -Revue LexisNexis Jurisclasseur)

- in Prodédures- mai 2006 -Revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur)

### Expertise des articles 1592 et 1843-4 du code civil

Le décret n°2006-448 du 14 avril 2006 prévoit qu'en cas de transfert du siège d'une société européenne établie en France dans un autre état membre, un droit d'opposition est ouvert aux actionnaires qui peuvent obtenir le rachat de leurs actions. En cas de désaccord sur le prix, ce dernier est fixé par voie d'expertise conformément à l'article 1843-4 du code civil.

### Expertise des articles 1644 du code civil

L'action estimatoire de l'article 1644 du c. civ. permet de replacer l'acheteur dans la situation où il se serait trouvé si la chose vendue n'avait pas été atteinte de vices cachés, ce qui implique pour l'expert de prendre en considération le coût des travaux nécessaires pour remédier aux vices, même si globalement la valeur de la chose ne s'en trouverait pas fondamentalement changée.

Gazette 7,8 avril 2006

1. (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 1<sup>er</sup> fév. 2006, n°05-10.845 S, gr. n° 134PBI)

### Expertise de l'article 225-231 du code de commerce

La demande d'une expertise de gestion doit porter sur des actes de gestion clairement identifiés

(Cass.com. 14 fév.2006, n°05-11.822 P+B- in bulletin 269 Dictionnaire Permanent Difficultés des entreprises).

et il faut que l'actionnaire demandeur ait interrogé en vain les dirigeants sur les opérations visée

(- Cass.com. 17 janvier 2006, n°05-10.8167 P-P+B - in bulletin 662 du Dictionnaire permanent droit des affaires

- Cass.com. 11 octobre 2005,n° 03-15-448,P

in Affiches parisiennes et départementales 23-24 Février 2006)

le juge devant contrôler le caractère satisfaisant ou non des réponses apportées par les dirigeants avant de désigner un expert

(- Cass.com. 17 janvier 2006, n°05-10.8167 P-P+B - in bulletin 662 du Dictionnaire permanent droit des affaires - Cass.com. 11 octobre 2005,n° 03-15-448,P in Affiches parisiennes et départementales 23-24 Février 2006)

### Expertise de l'article 145 du NCPC

La Cour de Cassation confirme que les dispositions de l'article 146 du NCPC ne s'applique pas lorsque l'expertise est ordonnée sur le fondement de l'article 145.

(Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 8 mars 2006, n°05-15.039, n°363 F-P+B - in bulletin 661 du Dictionnaire permanent droit des affaires

- in Prodédures- mai 2006 -Revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur)

Le commentateur de la revue Procédure rappelle que la carence au sens de l'article 146 suppose une négligence d'une partie dans la constitution de la preuve.

### Désignation

L'article 77-1 du CPP confère au procureur de la République, agissant en enquête préliminaire, le pouvoir de charger toutes personnes qualifiés de missions techniques ou scientifiques de même nature que celles qui peuvent être confiées aux experts par le juge d'instruction en application de l'article 156 du même code.

Gazette 24,25 mars 2006

2. (Cass.crim., 14 sept.2005: Philippe D.- Pourvoi n°05-84.021)

### Récusation et Partialité

Rien ne s'oppose à ce qu'un expert soit désigné à la fois dans une enquête pénale et pour l'exécution d'une mesure d'instruction dans une instance civile Gazette 23,25 avril 2006

3. (Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 8 fév. 2006, n°04-12.864 et 04-14.455 n° 214, FSP+B - in bulletin 659 du Dictionnaire permanent droit des affaires))

Rejointes récemment par les juridictions de l'ordre judiciaire en matière d'expertise de contrefaçon (Cass.com. 8 mars 2005, Gaz. Pal. Du 3 mai 2005) celles de l'ordre administratifs considèrent que l'appartenance à un ordre ou à un statut soumis à des règles déontologiques suffit à garantir l'impartialité et l'indépendance de l'expert, même envers son employeur ou son mandant

Gazette 9, 11 avril 2006

4. (C. Admin. app. Paris -format<sup>o</sup> plén.- 15 juin 2005: CHI de Poissy-st Germain en laye) (C. Admin. app. Lyon 12 octobre 2004)

### Principe de la contradiction

Dans tous les cas d'expertise dans une matière dont traite le code minier, le procureur de la République doit donner ses conclusions sur le rapport de l'expert. Gazette 8, 9 mars 2006

**5.** (Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 28 sept. 2005, n°04-11.775 H, gr. n°1027P+B)

La cour de cassation confirme que l'expert peut procéder à des investigations techniques hors la présence des parties sous réserve de leur en communiquer les résultats dans son pré-rapport ou lors d'une réunion, afin de leur permettre d'en débattre contradictoirement avant le dépôt du rapport.

(Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 3 nov. 2005, n°03-18.705; Juris-Data n°2005-030591- in Procédures- janvier 2006 -Revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur)

Et que l'expertise technique visée aux articles L.141-2-1 et R.142-24-3 du code de la sécurité sociale ne dispense pas de convoquer les parties en application des articles 16 et 160 du NCPC.

Gazette 26, 30 mai 2006

**6.** (Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 19 janv. 2006, n°04-30.413, FSP+B+R; Juris-Data n°2006-031680- in JCPE n° 8, 23 février 2006- LexisNexis Jurisclasseur)

Ayant relevé qu'une partie avait, après un renvoi pour

Gazette 7, 8 avril 2006

communication de pièces, communiqué une centaine de pièces, le jour de l'audience, de sorte que la partie adverse n'avait pu en prendre connaissance, le tribunal, qui a discrétionnairement apprécié l'opportunité d'un nouveau renvoi, a exactement retenu que ces pièces devaient être écartées des débats

7. (Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 1<sup>er</sup> fév 2006 n° 04.14.214 G gr. N°155P+B

On notera la relative sévérité de la Cour s'agissant d'une procédure dominée par l'oralité de débats où le respect du principe de la contradiction est satisfait dés lors que la pièce produite à l'audience puisse être discutée immédiatement devant le juge. Il est vrai qu'au cas présent l'examen contradictoire d'une centaine de pièces était exclu pour des raisons matérielles évidentes.

Il ne peut être reproché à une cour d'appel d'avoir écarté des débats les pièces communiquées trois jours avant l'ordonnance de clôture, dés lors qu'il résulte des constatations souveraine de l'arrêt que les pièces n'avaient pas été communiquées en temps utiles au sens des articles 15 et 135 du NCPC.

Gazette 17,18 février 2006 Gazette 7,8 avril 2006

(Cass. Ch. mixte 3 fév. 2006, sté Exacod c. sté l'Inventoriste & autre- n° 01-30.592
 Gr. N°239)

À rapprocher de l'article 276 du NCPC modifié par le décret 2005-1678 du 28 décembre 2005.

Par trois arrêts du même jour, la Cour de Cassation invite le juge à solliciter les parties sur l'absence de pièces visées au dossier. Gazette 5,6 avril 2006

Cette obligation apparaît devoir s'appliquer à l'expert.

**9. 10. 11.** (Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 11 jan. 2006, n°04-11.129 E -gr n°66PBR, n°03.18.577 E - gr. N°65PBR et n° 03-17.381 E -gr. 63PBR)

L'exécution des mesures d'expertise ordonnées en référé n'est pas subordonnée à la notification préalable de la décision qui les ordonne.

Gazette 5,6 avril 2006

**12.** (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 4 octobre 2005, n°02-15.981 N -gr n°1303P+B)

La Cour de cassation considère que toute formule de renvoi dans les dernières écritures ne satisfait pas aux exigences posées par l'article 954 alinéa 2 du NCPC et est dépourvue de portée. Gazette 26, 30 mai 2006

**13.** (Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 6 octobre 2005, n°03-17.530 S -gr n°1441 P+B)

À rapprocher de l'article 276 du NCPC modifié par le décret 2005-1678 du 28 décembre 2005.

### Exécution de la mission

Un article intéressant sur l'amélioration du déroulement de l'expertise judiciaire en informatique et nouvelles Technologies et qui s'appuie sur la charte du 18 novembre 2005 CNB-FNCEJ.

Gazette 16,20 avril 2006

Un regret cependant: il semble que les auteurs aient oublié, en fin de la partie V, qu'en application de l'article 275 du NCPC si les parties doivent remettre leur documents à l'expert, il s'agit de ceux que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le rôle de l'expert n'est pas aussi passif qu'on voudrait.

15. Arbitrage et expertise: où sont les frontières ?

Il s'agit de la 6ème étude du groupe de travail Confluences

Gazette 26,27 avril 2006

### Déontologie et éthique

La commission de méthodologie de la Cour de Cassation a édité le 15 janvier 2006 une fiche relative à l'expertise

http://w.w.w.courdecassation.fr\_BICC/630a639/632/communication/expertise.htm

### La médiation

" Trop connue, mal connue, méconnue " Un article en deux parties très intéressant de Michel Armand-Prévost.

Gazette 8,10 janvier 2006 Gazette 11,12 janvier 2006

Certaines de ses observations et réflexions sont à méditer pour nos activités expertales.

#### VENTE

Vices cachés.- Action estimatoire.- Restitution du prix des travaux nécessaires pour remédier aux vices.- Expertise.- Portée.

L'action estimatoire de l'art. 1644 C. civ. permet de replacer l'acheteur dans la situation où il se serait trouvé si la chose vendue n'avait pas été atteinte de vices cachés. Ayant exactement retenu que les acheteurs étaient fondés à demander la restitution du prix correspondant au coût des travaux nécessaires pour remédier aux vices leur permettant d'être en possession d'un immeuble conforme à celui qu'ils avaient souhaité acquérir et que l'expert ne pouvait être suivi dans son raisonnement aux termes duquel malgré les vices dont il était affecté, l'immeuble ne pouvait être payé moins cher que ce qu'il l'avait été, la Cour d'appel, qui a constaté que si le vendeur contestait les devis produits par les acheteurs, l'expert qui les avait vérifiés n'avait formulé aucune critique ni réserve à leur encontre, a pu en déduire que le vendeur était redevable envers les acheteurs de la somme qu'elle a fixée.

C. cass. 3° civ. 1° février 2006: Mme Lepine c. Epoux Ernst – Pourvoi n° 05.10.845 S – Rejet (C. app. Bordeaux, 19 janvier 2004) – gr. n° 134PBI.

28 GAZETTE DU PALAIS VENDREDI 7, SAMEDI 8 AVRIL 2006

2

#### PROCÉDURE PÉNALE

Enquête préliminaire – Constatations ou examens techniques ou scientifiques – Article 77-1 du Code de procédure pénale – Recours à une personne qualifiée – Conditions – Missions pouvant être confiées à la personne désignée – Nature des missions – Nature identique à celle des missions d'expertise

L'article 77-1 du Code de procédure pénale confère au procureur de la République, agissant en enquête préliminaire, le pouvoir de charger toutes personnes qualifiées de missions techniques ou scientifiques de même nature que celles qui peuvent être confiées aux experts par le juge d'instruction en application de l'article 156 du même Code.

Cass. crim., 14 septembre 2005: Philippe D. – Pourvoi n° 05-84.021 – Rejet du pourvoi c. C. Grenoble (ch. de l'instr.), 3 juin 2005 – M. Cotte, prés.; M. Pelletier, rapp.; M. Launay, av. gén. – SCP Waquet, Farge et Hazan, av.

NOTE Au cours d'une enquête préliminaire ouverte à la suite d'un accident mortel du travail survenu lors de la réfection d'un pont, un officier de police judiciaire a requis un géologue géophysicien aux fins « de prendre connaissance des éléments de l'enquête, de déterminer les causes techniques et matérielles ayant entraîné l'accident, d'indiquer si le mode opératoire retenu lors des travaux était adapté à la configuration des lieux du point de vue de la sécurité du travail et de faire part de toutes les observations utiles à la manifestation de la vérité ». Pour prendre cette réquisition, l'officier de police judiciaire avait reçu l'autorisation du procureur de la République, ainsi que l'exige l'article 77-1 du Code de procédure pénale qui dispose que « s'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées ».

Un ingénieur à la Direction départementale de l'Équipement ayant, à la suite de l'accomplissement de l'enquête préliminaire et de l'ouverture d'une

VENDREDI 24, SAMEDI 25 MARS 2006 GAZETTE DU PALAIS 33

information, été mis en examen du chef d'homicide involontaire, il a demandé l'annulation de la réquisition adressée au géologue et du rapport déposé par celui-ci, en soutenant que la mission confiée à la personne qualifiée requise excédait, par son objet, les limites fixées par l'article 77-1 du Code de procédure pénale. La chambre de l'instruction ayant rejeté ce grief, le pourvoi formé contre l'arrêt de cette chambre a donné à la chambre criminelle l'occasion de préciser la nature des missions qui, au cours d'une enquête préliminaire, peuvent être confiées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête à une personne qualifiée

L'article 77-1 du Code de procédure pénale, dans la rédaction initiale que lui avait donnée la loi du 30 décembre 1985, disposait que « s'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées ». De ce texte il résultait que le recours à une personne qualifiée pour procéder à des examens techniques ou scientifiques au cours d'une enquête préliminaire était limité aux cas où ces examens « ne pouvaient être différés »; il y avait là une disposition qui distinguait clairement du recours à l'expertise ordonné par une juridiction d'instruction ou de jugement le recours à l'examen par une personne qualifiée ordonné au cours de l'enquête préliminaire.

La distinction ainsi instituée par la loi du 30 décembre 1985 a été supprimée par la loi du 23 juin 1999 qui a abrogé les mots « qui ne peuvent être différés ». Dans cette réforme qui a fait disparaître la limitation au domaine de l'urgence de l'appel, au cours de l'enquête préliminaire, à une personne qualifiée pour procéder à des examens techniques ou scientifiques, on peut discerner la volonté du législateur de donner au procureur de la République sous l'autorité duquel est diligentée une enquête préliminaire des possibilités d'investigation semblables à celles que donne au juge d'instruction

l'article 156 du Code de procédure pénale permettant à ce juge d'ordonner une expertise dans tous les cas où se pose une question d'ordre technique.

C'est en ce sens que la chambre criminelle, par l'arrêt ci-dessus rapporté, s'est prononcée en énonçant que « l'article 77-1 du Code de procédure pénale confère au procureur de la République, agissant en enquête préliminaire, le pouvoir de charger toutes personnes qualifiées de missions techniques ou scientifiques de même nature que celles qui peuvent être confiées aux experts par le juge d'instruction en application de l'article 156 du même Code ». Il n'y a donc pas, dans le domaine de l'enquête préliminaire, de limitation de la possibilité de recourir à une personne qualifiée pour éclairer des questions dont l'examen, en raison de leur spécificité, appelle une compétence particulière.

Bien que les termes de l'article 77-1 et de l'article 156 du Code de procédure pénale ne soient pas exactement semblables, le premier se référant aux cas dans lesquels « il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques » et le second se référant aux cas dans lesquels se pose « une question d'ordre technique », il ne paraît pas douteux que la solution adoptée soit conforme à la volonté du législateur.

Ceci étant, on ne peut manquer de remarquer que, dans le silence du texte et malgré le caractère identique de la mission de la personne qualifiée visée à l'article 77-1 et de l'expert visé à l'article 156, le choix de la personne qualifiée, par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire diligentant l'enquête, échappe aux précautions prévues par l'article 157 du Code de procédure pénale et l'accomplissement de la mission de ladite personne qualifiée n'est soumis à aucune des règles des articles 160 et suivants du même Code. Il y a là une différence dont on ne sait si elle a été vraiment voulue par le législateur ou si elle lui a échappé.

Y. M.

34 GAZETTE DU PALAIS VENDREDI 24, SAMEDI 25 MARS 2006



Expertise.- Récusation.- Causes.- Désignation dans une instance pénale et dans une instance civile concernant les mêmes faits.- Violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (non).

Selon les dispositions de l'art. 341.5° nouv. C. pr. civ., auxquelles renvoie l'art. 234 du même Code, l'expert ne peut être récusé que s'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties. L'arrêt énonce exactement que l'expert n'était pas intervenu dans les conditions de l'art. 341 précité.

Les dispositions de l'art. 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'opposent pas à ce qu'un technicien soit désigné à la fois dans une enquête pénale en application de l'art. 77-1 C. pr. pén. et dans une instance civile concernant les mêmes faits, en qualité d'expert.

C. cass. 2° civ. 8 février 2006 : Société Zurich Assurances et autre c. Olivier et autres – Pourvoi n° 04.12.864 R – Rejet (C. app. Bordeaux, 26 janvier 2004) – gr. n° 214P+B.

26 GAZETTE DU PALAIS DIMANCHE 23 AU MARDI 25 AVRIL 2006



#### CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

#### Mesures d'instruction.- Expertise.

Le seul fait pour l'expert de faire partie du personnel de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, dont la responsabilité est recherchée, n'est pas de nature à établir une absence d'impartialité dès lors qu'il est soumis, en sa double qualité de médecin et d'expert, à des obligations déontologiques garantissant son impartialité et son indépendance.

C. admin. app. Paris (format. plén.) 15 juin 2005: CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE n° 01PA03237 – Annulation (Trib. admin. Versailles, 5 juillet 2001)

NOTE Lorsqu'un expert en assurances effectue des missions d'expertise pour une société d'assurance, il conserve son indépendance et n'est pas soumis à un lien de subordination vis-à-vis de cette société: CAA Lyon, 12 octobre 2004: Marque, Gaz. Pal. 18 juin 2005, Panor. Admin. p. 34

34 GAZETTE DU PALAIS DIMANCHE 9 AU MARDI 11 AVRIL 2006



Expertise.- Litige dans une matière dont traite le Code minier.-Rapport de l'expert.- Audition du ministère public.- Communication du rapport.

Dans tous les cas d'expertise devant un Tribunal de grande instance à l'occasion d'un litige dans une matière dont traite le code minier, le procureur de la République sera entendu et donnera ses conclusions sur le rapport de l'expert.

Viole l'art. 138 C. min. la Cour d'appel qui statue au vu d'une expertise sur le litige opposant les parties à un contrat de foretage, alors qu'il ne résulte ni des mentions du jugement ou de l'arrêt, ni des pièces de la procédure ni d'aucun autre moyen de preuve que le ministère public ait été entendu et ait donné ses conclusions sur le rapport de l'expert.

C. cass. 3° civ. 28 septembre 2005: Epoux Desmazeau c. Société Carrières Pain et autre – Pourvoi n° 04.11.775 H – Cassation (C. app. Poitiers, 3 décembre 2003) – gr. n° 1027P+B. 060452

28 GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 8, JEUDI 9 MARS 2006



#### SECURITE SOCIALE

Expertise technique.- Procédure.- Convocation des parties.-Application de l'art. 160 nouv. C. pr. civ..

Les dispositions de l'art. 160 nouv. C. pr. civ. relatives aux modalités de la convocation des parties aux mesures d'instruction s'appliquent à l'expertise technique ordonnée en application des art. L.141-2-1 et R.142-24-3 C. sécur. soc..

C. cass. 2° civ. 19 janvier 2006: CPAM de Grenoble c. Blanchard et autres – Pourvoi n° 04.30.413 R – Cassation (Trib. aff. sécur. soc. Grenoble, 26 février 2004) – gr. n° 107PBR 061084

28 GAZETTE DU PALAIS VENDREDI 26 AU MARDI 30 MAI 2006



#### PROCEDURE CIVILE

Communication des pièces.- Principe du contradictoire.- Pièces communiquées au Tribunal d'instance le jour de l'audience.- Office du juge.

Ayant relevé qu'une partie avait, après un renvoi pour communication de pièces, communiqué une centaine de pièces, le jour de l'audience, de sorte que la partie adverse n'avait pu en prendre connaissance, le Tribunal, qui a discrétionnairement apprécié l'opportunité d'un nouveau renvoi, a exactement retenu que ces pièces devaient être écartées des débats.

C. cass.  $2^e$  civ.  $1^{er}$  février 2006 : Fronza c. Luis – Pourvoi  $n^o$  04.14.214 G – Rejet (Trib. inst. Montreuil, 22 juillet 2003) – gr.  $n^o$  155P+B.

VENDREDI 7, SAMEDI 8 AVRIL 2006 GAZETTE DU PALAIS 23



Communication des pièces.- Principe du contradictoire.- Communication trois jours avant l'ordonnance de clôture.- Communication tardive.- Appréciation souveraine des juges du fond.

Il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir écarté des débats les pièces communiquées trois jours avant l'ordonnance de clôture, dès lors qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt que les pièces n'avaient pas été communiquées en temps utile au sens des art. 15 et 135 nouv.C. pr. civ..

C. cass. mixte 3 février 2006 : Société Exacod c. Société l'Inventoriste et autre – Pourvoi n° 01.30.592 – Rejet (C. app. Paris, 9 juin 2004) – gr. n° 239.

VENDREDI 7, SAMEDI 8 AVRIL 2006 GAZETTE DU PALAIS 23



#### PROCEDURE CIVILE

Communication des pièces.- Absence de pièces au dossier.-Office du juge.- Principe du contradictoire.- Obligation d'inviter les parties à s'expliquer sur l'absence de ces pièces.

Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer luimême le principe de la contradiction.

Un jugement d'un Tribunal d'instance ayant accueilli la demande d'expulsion des locataires présentée par un office d'HLM, doit être cassé l'arrêt qui, pour infirmer le jugement, retient que l'office ne produisait pas les justificatifs de sa demande pourtant visés par le Tribunal dans sa motivation et que cette carence ne la mettait pas en mesure d'apprécier la réalité des griefs invoqués à l'encontre des locataires face aux éléments contraires versés par eux.

En statuant ainsi, sans inviter les parties à s'expliquer sur l'absence au dossier des pièces qui figuraient au bordereau de pièces annexé

aux dernières conclusions de l'office, et dont la communication n'avait pas été contestée, la Cour d'appel a violé l'art. 16 nouv. C. pr. civ.

C. cass. 2º civ. 11 janvier 2006 : Office public d'HLM d'Orléans (OPHLM d'Orléans) c. Epoux Jurkovic – Pourvoi nº 04.11.129 E – Cassation (C. app. Orléans, 9 septembre 2003) – gr. nº 66PBR.

MERCREDI 5, JEUDI 6 AVRIL 2006 GAZETTE DU PALAIS 25

Communication des pièces.- Absence de pièces au dossier.-Office du juge.- Principe du contradictoire.- Obligation d'inviter les parties à s'expliquer sur l'absence de ces pièces.

Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer luimême le principe de la contradiction.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour condamner une compagnie d'assurances à payer à son assuré la somme proposée par l'expert, après avoir relevé que le rapport d'expertise critiqué par les parties n'était pas produit par celles-ci, retient qu'elle est dans, l'impossibilité de procéder à une analyse critique de ce rapport et des indemnisations proposées.

En statuant ainsi, sans inviter les parties à s'expliquer sur l'absence au dossier du rapport d'expertise qui figurait dans le bordereau de pièces annexé aux dernières conclusions de l'assureur et dont la communication n'avait pas été contestée, la Cour d'appel a violé l'art. 16 nouv. C. pr. civ.

C. cass. 2<sup>e</sup> civ. 11 janvier 2006: Société Suisse accidents c. Société Textoure – Pourvoi n° 03.18.577 E – Cassation (C. app. Paris, 1<sup>er</sup> juillet 2003) – gr. n° 65PBR.

MERCREDI 5, JEUDI 6 AVRIL 2006 GAZETTE DU PALAIS 25



### PROCEDURE CIVILE

Communication des pièces.- Absence de pièces au dossier.-Office du juge.- Principe du contradictoire.- Obligation d'inviter les parties à s'expliquer sur l'absence de ces pièces.

Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer luimême le principe de la contradiction.

Viole l'art. 16 nouv. C. pr. civ. la Cour d'appel qui, pour limiter à une certaine somme la créance d'une banque, retient que sa déclaration ne figurant pas à son dossier, il ne pouvait être vérifié que des intérêts avaient été déclarés pour la période postérieure au redressement judiciaire, sans inviter les parties à s'expliquer sur l'absence au dossier de la déclaration des créances, qui figurait sur le bordereau de pièces annexé aux dernières conclusions de la banque, et dont la communication n'avait pas été contestée.

C. cass. 2° civ. 11 janvier 2006 : Société Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME) c. Société Grand Hôtel de l'Union et autres – Pourvoi n° 03.17.381 E – Cassation partielle (C. app. Paris, 25 février 2003) – gr. n° 63PBR.

MERCREDI 5, JEUDI 6 AVRIL 2006 GAZETTE DU PALAIS 25

Expertise.- Opposabilité.- Convocation régulière.- Contestation de l'expertise uniquement en appel.

Après avoir constaté qu'une société italienne avait été dûment assignée devant le juge des référés et qu'elle avait ensuite été régulièrement convoquée aux opérations d'expertise sans s'y présenter ni justifier d'un empêchement, l'arrêt rappelle que l'exécution des mesures d'expertise ordonnées en référé n'est pas subordonnée à la notification préalable de la décision qui les ordonne. Les juges du fond ont pu déduire de ces éléments que l'expertise ordonnée

par une décision non frappée d'appel était opposable à cette société qui se plaignait de n'avoir reçu l'assignation qu'après l'audience, dès lors, d'une part, que la partie adverse et son assureur indiquaient que la société italienne avait signé l'accusé de réception de la lettre recommandée adressée par l'huissier et, d'autre part, que cette société n'avait contesté la régularité de l'expertise qu'en appel. Ainsi la Cour d'appel a légalement justifié sa décision au regard du principe de la loyauté procédurale.

C. cass. 1<sup>re</sup> civ. 4 octobre 2005: Société Industria Stampoggio E. Forgiatura (ISEF) c. Société Eurotransmissions et autres – Pourvoi n° 02.15.981 N – Rejet (C. app. Lyon, 16 novembre 2000) – gr. n° 1303P+B.

MERCREDI 5. JEUDI 6 AVRIL 2006 GAZETTE DU PALAIS 25 26



#### PROCEDURE CIVILE

Conclusions.- Dernières écritures.- Forme.- Renvoi ou référence à des écritures précédentes (non).

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières écritures les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures, à défaut elles sont réputées les avoir abandonnés et la Cour d'appel ne statue que sur les dernières conclusions déposées. Il s'ensuit que toute formule de renvoi ou de référence à des écritures précédentes ne satisfait pas aux exigences du texte et est dépourvue de portée.

Viole donc l'art. 954, alinéa 2 nouv. C, pr. civ. la Cour d'appel qui, pour se prononcer sur les demandes formées par une partie dans ses dernières conclusions, retient que celles-ci reprennent implicitement et par « ricochet » les prétentions et moyens développés dans des écritures antérieures.

C. cass. 2° civ. 6 octobre 2005 : Mutuelle assurance de commerçants et industriels de France (MACIF) c. Société Anglo French Underwriters et autres – Pourvoi n° 03.17.530 S – Cassation (C. app. Nîmes, 22 mai 2003) – gr. n° 1441P+B.

VENDREDI 26 AU MARDI 30 MAI 2006 GAZETTE DU PALAIS 27

# Vers l'amélioration du déroulement de l'expertise judiciaire en informatique et nouvelles technologies

14

Pierre SAUREL Avocat

Philippe CHARPENTIER
Juriste
Alain Bensoussan-Avocats, Paris

Les projets informatiques et notamment les projets d'intégration de progiciels ERP (1) sont d'une complexité spécifique tant au plan technique que juridique du fait de leur caractère transversal touchant au cœur de l'organisation de l'entreprise. La réussite de ces projets nécessite de maîtriser leur durée, le nombre et la qualité des intervenants, les enjeux techniques et organisationnels ainsi que les coûts induits. Il s'agit d'un véritable défi tant pour le maître de l'ouvrage que pour l'intégrateur et l'éditeur du progiciel. L'expertise judiciaire de tels projets est le reflet de cette complexité, de sorte que les orientations des textes récents ayant vocation à modifier les pratiques en la matière y prennent un éclairage particulier.

## I. QUALITÉ ET CÉLÉRITÉ SONT AUSSI AU SERVICE D'UNE EXPERTISE ÉQUITABLE EN INFORMATIQUE

La loyauté processuelle qui préside à tout procès équitable (2) doit être mise en pratique par tous les acteurs de la procédure, y compris dans le cadre des procédures d'expertise en informatique. Dans un tel contexte, l'expertise équitable concerne non seulement le juge, l'expert judiciaire, son assistant voire son co-expert ou son sapiteur, mais également les parties à l'instance, qui peuvent être nombreuses (maître d'ouvrage, intégrateur, éditeur, leurs assistants, leurs sous-traitants et leurs assureurs) représentées et assistées par leurs avocats et leurs conseils techniques. Elle apparaît comme l'élément susceptible de retarder le plus l'issue du litige à tel point que l'on est en droit de se poser les mêmes questions que le Rapport Magendie : « Faudrait-il donc limiter le recours à l'expertise, exiger davantage des techniciens relativement au respect des délais impartis, instituer de nouvelles règles de nature à accélérer les procédures au stade de l'expertise, ou tout cela à la fois? » (3). Dans ces conditions, on ne peut que souscrire aux préconisations dont est assorti l'état des lieux dressé par le rapporteur: une contractualisation de l'expertise, la nécessité d'imposer au demandeur de fournir les pièces utiles dès le début de l'expertise, la fixation d'un calendrier d'expertise, l'établissement systématique par l'expert d'un pré-rapport dans toutes les affaires et, enfin, la limitation de la durée et de la mesure d'expertise. De manière intrinsèquement complémentaire, le Rapport Magendie n'omet d'ailleurs pas d'aborder « l'informatique et la communication électronique au service de la célérité et de la qualité de la justice ».

De même, dans un bref commentaire sur la parution du décret du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et la procédure de changement de nom, le ministère de la Justice précise que le but du texte « vise à améliorer la célérité et la qualité de la justice en s'appuyant sur des pratiques innovantes menées par les juridictions et les barreaux et sur les propositions du rapport remis en septembre 2004 par le Président Magendie en en reprenant toutefois pas toutes les conclusions » (4). Entré en vigueur le 1er mars 2006, ce décret constitue une avancée mesurée mais réelle qui comporte notamment des dispositions relatives à l'expertise et à la communication par voie électronique, ce qui paraît d'une importance toute particulière lorsque les documents originaux sont déjà électroniques, comme c'est le cas de l'essentiel des documents échangés dans le cadre des projets informatiques. Par ailleurs, si ce texte « a fait l'objet d'une vaste consultation et suscité des contributions enrichissantes qui ont largement été prises en compte » selon la Chancellerie, le Conseil National des Barreaux (CNB) et la Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires (FNCEJ) ont de leur côté travaillé conjointement sur l'élaboration d'une charte intitulée « Recommandation sur les bons usages entre avocats et experts » qui a été signée le 18 novembre 2005 (5).

Les deux textes n'ont pas la même force normative, mais il ne fait pas de doute qu'ils constituent tous les deux un référentiel utile contribuant à l'amélioration du déroulement de l'expertise judiciaire en particulier dans le domaine de l'informatique et des nouvelles technologies. À cet égard, si le décret du 28 décembre 2005 contribue par certaines de ses dispositions à « la contractualisation

<sup>(1)</sup> ERP: Enterprise Ressource Planning, ou PGI (progiciel de gestion intégrée).

<sup>(2)</sup> Principes rappelés dans le Rapport au garde des Sceaux rédigé par la mission présidée par Jean-Claude Magendie et intitulé « Célérité et qualité de la justice » remis le 15 juin 2004.

<sup>(3)</sup> Rapport Magendie précité, p. 20 de l'introduction.

<sup>(4)</sup> Commentaire accessible à l'adresse www.justice.gouv.fr. NDLR : v. texte du décret  $n^{\circ}$  2005-1678 du 28 décembre 2005 in Gaz. Pal. du 5 janvier 2006, p. 9 et s.

<sup>(5)</sup> Cf. notre article paru in Gaz. Pal. numéro spécial Technologies avancées du 26 janvier 2006, p. 13; v. égal. Gaz. Pal. du 1<sup>er</sup> décembre 2005, p. 32.

de l'expertise » promue par le Rapport Magendie (6), la charte nationale du 18 novembre 2005 semble quant à elle appliquer les principes de la « gouvernance » à l'expertise. En effet, les principes qui président cette charte visent :

- une meilleure coordination technique des experts et des avocats tout en préservant leur indépendance, ce qui est particulièrement crucial dans un domaine pour lequel les documents constituant le référentiel des obligations des parties comportent déjà une composante technique importante (plan assurance qualité, annexes techniques spécifiant les modalités de qualification des incidents et les obligations des cocontractants, etc.);
- des recommandations à mettre en œuvre de manière commune tout au long du déroulement des expertises judiciaires dans leurs différentes phases, sans établir aucune solidarité en terme de responsabilité;
- une analyse conjointe des règles applicables aux opérations d'expertises, à la communication des pièces, aux modalités des mises en cause pendant le déroulement de l'expertise sans reconnaissance de responsabilité en cas de défaillance dans leur application;
- enfin, la mise en œuvre de principes communs pour gérer les relations entre avocats et experts tout en respectant leur rôle spécifique à l'égard du juge d'une part, et du client d'autre part.

Le Rapport Magendie ne relève-t-il pas avec plusieurs autres auteurs le constat suivant fait dans une circulaire du 2 août 1983 : « L'une des causes des lenteurs de la justice doit être recherchée dans les retards engendrés par les expertises ainsi que dans l'insuffisance du contrôle de celles-ci » (7)? À cet égard, le décret du 28 décembre 2005 et la charte CNB-FNCEJ constituent deux pierres contribuant à paver le chemin conduisant à la qualité en expertise par une meilleure maîtrise du champ expertal, qu'il s'agisse conjointement des travaux qui y sont réalisés, des règles de procédure qui s'y appliquent et du respect du calendrier des opérations. La démarche visant à acquérir la maîtrise de la qualité des travaux en expertise judiciaire en informatique, doit être analysée au regard de nombreux éléments : la compétence technique et professionnelle de l'expert judiciaire, la rédaction de la mission d'expertise, la conduite et l'organisation de l'expertise, la communication et le respect du contradictoire en expertise, la sélection des pièces pertinentes, et du contrôle de la conformité en expertise. Cette démarche nécessite désormais une analyse du programme des opérations, du calendrier fixé par l'expert, des observations et réclamations écrites des parties à l'expertise, de l'application en expertise du principe des dernières observations ou réclamations rappelant sommairement les observations et réclamations présentées antérieurement et de la note de synthèse (ou prérapport) et du rapport définitif de l'expert. Enfin, l'informatique et les communications électroniques sont également au service de la qualité dans le cadre des expertises judiciaires en informatique.

# II. L'EXPÉRIENCE DE L'EXPERT EN INFORMATIQUE

# A – La qualité professionnelle et la compétence technique

Depuis la loi nº 2004-130 du 11 février 2004 réformant notamment le statut de la profession des experts judiciaires, l'inscription de l'expert sur la liste dressée par la Cour d'appel est faite initialement à titre probatoire pour une durée de deux ans ; à l'issue de cette période, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq ans après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. Aux termes de la réinscription de l'expert après cette période probatoire, « l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédures applicables aux mesures d'instructions confiées à un technicien » auront été évaluées. Par ailleurs, puisque l'expert judiciaire est un auxiliaire de justice inscrit auprès des cours et tribunaux pour assurer la qualité des expertises dans son domaine de compétence, on ne peut manquer de s'interroger sur le statut de ses éventuels assistants qui prêtent leur concours à l'expertise et notamment en informatique. En effet, selon l'article 278-1 du nouveau Code de procédure civile nouvellement ajouté par le décret du 29 décembre 2005, « l'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité ». Il n'y aurait dès lors aucune raison à ce que le statut des collaborateurs de l'expert ne soit également défini selon des critères similaires de compétence. Cette nouveauté est d'importance dans un domaine aussi vaste et évolutif que peut l'être l'informatique. À sa mesure, la charte du 18 novembre 2005 tend également à compléter ce dispositif.

# B – Le maintien de la compétence technique et la formation continue

Constatant que les avocats et les experts judiciaires sont conjointement astreints à une obligation continue de formation, la charte CNB-FNCEJ contribue à la mise en œuvre d'une dynamique de la qualité en matière de formation. Bien qu'elle

DIMANCHE 16 AU JEUDI 20 AVRIL 2006 GAZETTE DU PALAIS 11

<sup>(6)</sup> Rapport Magendie précité, p.101 à 103.

<sup>(7)</sup> Rapport Magendie précité, introduction de la deuxième partie relative à l'expertise judiciaire civile.

s'intitule « Recommandations sur les bons usages entre avocats et experts », la charte considère la formation continue aussi bien celle des avocats que des experts judiciaires comme un devoir. Ainsi, les experts qui doivent « suivre la formation propre à leur discipline afin de demeurer compétent par une mise à jour régulière de leur connaissance » doivent également « faire état des formations qu'ils ont suivies en matière de principes directeurs du procès et de règles de procédures applicables à l'expertise » (article 2.2.1 de la charte). Cette double exigence de formation propre au domaine de l'expertise, d'une part, et à l'acquisition des connaissances juridiques nécessaires à la pratique judiciaire, d'autre part, est aussi partagée par les avocats. Force est de constater que l'expertise judiciaire en informatique nécessite un suivi régulier des principales avancées techniques, y compris pour l'avocat, faute de quoi des questions juridiques et procédurales dont l'avocat peut avoir à connaître ou à débattre en expertise (conservation et gestion d'une preuve efficace et référente), ne pourraient pas faire l'objet d'un débat utile en expertise.

Les avocats sont bien sûr astreints à une formation continue qui assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances à l'exercice de leur profession selon les modalités normatives fixées par le Conseil National des Barreaux. Mais la charte prévoit expressément une information réciproque des avocats et des experts pour les actions de formation qu'ils organisent respectivement, avec l'adoption du principe d'accès réciproque à ces formations chaque fois que cela est possible. Mieux encore, est adopté le principe de création de modules spécifiques permettant aux avocats d'être formés à la mission d'expertise et aux experts d'être formés à la mission de l'avocat « et pour les deux corps à leurs relations au cours des opérations d'expertise » (article 2.3 de la charte).

# III. LA QUALITÉ DANS LA RÉDACTION DE LA MISSION ORDONNÉE

Dans le cadre des mesures qu'il propose pour accélérer les procédures dans le respect de la qualité du procès, le Rapport Magendie envisage une mesure allant dans le sens de l'élargissement des contrats de procédure déjà en vigueur dans certaines juridictions. Il préconise qu'« après un examen rapide des dossiers des parties en cause, l'expert se livrerait avec elles et leurs conseils respectifs à un examen contradictoire de la mission qui lui a été confiée et solliciterait le cas échéant, du juge, une modification des termes de sa mission, laquelle serait en quelques sortes affinée en fonction des problèmes techniques soulevés par le dossier ». Or, la réalité contentieuse dans laquelle se situe le litige semble rendre cette préconisation difficilement conciliable avec elle. En effet, les intérêts opposés des parties sont radicalement différents. Il en résulte que la géométrie de l'expertise envisagée en demande et en défense n'a guère de chance d'être identique dans les deux cas.

Par ailleurs, le possible recours à une mesure d'expertise initiée par le demandeur dans un but purement dilatoire ne doit pas être perdu de vue. En effet, l'expertise ne doit pas être utilisée pour aider le demandeur à rechercher la preuve des griefs qui lui manque, ni être utilisée pour demander à l'expert de répondre soit à des questions d'ordre juridique et non technique, soit à des questions qui sont étrangères à la mission fixée par le juge et dont les différents chefs constituent le cadre limité du champs de ses investigations. En effet, l'article 232 du nouveau Code de procédure civile rappelle que les mesures d'instructions exécutées par un technicien ne peuvent porter que sur des questions de faits. Ainsi, la Cour de cassation casset-elle systématiquement et annule les jugements pris en violation de ces dispositions (8). En outre l'article 238, alinéa 3 du nouveau Code de procédure civile interdit à l'expert de formuler des appréciations d'ordre juridique, lesquelles relèvent exclusivement de la compétence du juge (article 12 du nouveau Code de procédure civile). Le juge n'a ainsi la faculté d'ordonner l'expertise que sur une question de fait purement technique. D'une part, le libellé de la mission doit donc se situer en parfaite conformité avec ces dispositions, d'autre part le soin porté à la rédaction de la mission est d'autant plus important que son objet est technique. C'est pourquoi le défendeur a dans ces conditions tout intérêt à procéder à sa propre rédaction de la mission que l'ordonnance nommant l'expert pourra reprendre en totalité ou en partie.

En matière de litige informatique, il est important que le demandeur à l'expertise puisse fournir à l'expert le référentiel contractuel engageant les parties. Ce référentiel pourra être complété, en fonction des chefs de mission et de leur utilité pour son exécution, par les référentiels réalisés par le maître d'ouvrage (cahier des charges, expressions des besoins), ainsi que les autres référentiels que sont les notifications des bogues et dysfonctionnements, généralement antérieurement à la date de l'assignation. Le soin avec lequel la mission sera rédigée permettra d'éviter les incidents qui pourraient être liés à son contenu et devraient être rapportés ou soumis au juge.

<sup>(8)</sup> Cass. civ., 8 janvier 1980, pourvoi nº 78-14956.

### IV. LA QUALITÉ DANS LA CONDUITE ET L'ORGANISATION DE L'EXPERTISE

Au-delà de l'exigence de compétence professionnelle, l'expert doit aussi veiller au bon déroulement de l'expertise qu'il a la charge de conduire. À ce titre, l'expert s'appuyant sur les dispositions du décret du 28 décembre 2005 lui attribuant de nouveaux pouvoirs, sera-t-il mieux à même de jouer à l'égard de l'ensemble des acteurs présents à l'expertise, un rôle de veille de la conformité - sous le contrôle du juge - du bon déroulement de l'expertise dans les délais, en mettant en œuvre dans ses différentes phases les recommandations contenues dans la charte CNB-FNCEJ. Comme il est justement rappelé dans son préambule, « la mission de l'expert est de rechercher la vérité, ou en tout cas de s'en approcher le plus possible, pour la communiquer au juge, sans se départir de son obligation d'impartialité et d'objectivité dans ses avis techniques ».

En matière informatique, la recherche de la vérité nécessite bien souvent une participation active des parties. Chaque partie a alors la charge de sa propre preuve et même une obligation de collaboration à l'expertise en cas de déséquilibre technique ou d'impossibilité d'accès aux informations, ce qui peut advenir dans le contexte d'un système d'exploitation ou d'un logiciel propriétaire et trop peu diffusé pour que le maître d'ouvrage ne soit en mesure de faire appel à des assistants techniques non liés à l'éditeur/intégrateur pour une assistance ponctuelle dans le cadre de tests en expertise. Dans cette mesure et ce but, l'expert est nécessairement amené, comme la charte le rappelle, à exercer son rôle en toute indépendance tant à l'égard du juge que des parties en cause et de leur conseil, des avocats que conseils techniques. Il lui incombe de garantir la « sécurité » du champ expertal en assurant l'organisation des travaux qui seront réalisés en expertise, lesquels réclament de sa part :

- d'établir un programme des opérations d'expertise dès la première réunion (article 1.3.2 de la charte) ainsi qu'un compte rendu de chaque réunion et de le transmettre à l'ensemble des intervenants figurant sur la liste de diffusion (article 1.3.4);

de contrôler le respect des principes de procédure civile en veillant notamment « à tout moment au respect du caractère contradictoire des opérations qu'il dirige, notamment en ce qui concerne la communication des pièces et observations » (article 1.2.1) et la mise en œuvre des procédures au sein de l'expertise telles que la gestion électronique de la transmission des courriers et des pièces ou la gestion des mises en cause sur l'utilité desquelles l'expert « doit donner son avis sur leur opportunité de manière qu'elles puissent être

effectuées dans des délais raisonnables » (article 1.2.3, 2<sup>e</sup> alinéa).

D'une manière générale, l'expert qui conduit l'expertise joue de fait un rôle dans la mise en œuvre de bonnes pratiques qui pourraient constituer un référentiel de gouvernance de l'expertise. Le but étant alors de permettre d'optimiser et d'harmoniser la mise en œuvre conjointe par les avocats et conseils techniques représentant les parties et par l'expert judiciaire missionné, d'un processus vertueux de mesures de la conformité du déroulement des différentes phases de l'expertise. Bien évidemment, ce processus qualitatif ne se confondrait pas avec les règles normatives et contraignantes résultant de la combinaison des différentes dispositions du nouveau Code de procédure civile et des autres textes normatifs régissant tout procès civil et applicables aux expertises judiciaires, mais les complèterait.

### V. LA QUALITÉ DE LA COMMUNICATION EN EXPERTISE ET LE RESPECT DU CONTRADICTOIRE

« La communication des pièces incombe aux conseils des parties et non à l'expert » rappelle la charte du 18 novembre 2005 à son article 1.2.2. En outre, la communication et la transmission des pièces doivent intervenir dans les mêmes conditions pour l'ensemble des parties à l'expertise. C'est en effet en application du principe du contradictoire que l'expert doit exiger une communication des pièces et courriers en même temps à toutes les parties. Il doit s'assurer que les pièces qui lui ont été adressées par l'une des parties ont été portées à la connaissance de la partie adverse (9). C'est aussi, selon une jurisprudence constante, en application de ce principe que l'expert est tenu de soumettre tous les documents et pièces qu'il a obtenus des

(9) Cass. 2e civ., 25 mars 1999, no 95-17740.

DIMANCHE 16 AU JEUDI 20 AVRIL 2006 GAZETTE DU PALAIS 13

parties ou des tiers, à l'examen des parties afin qu'elles puissent en débattre devant lui. La charte à l'instar de la pratique des bordereaux des pièces communiquées, échangés entre les conseils des parties, précise qu'« un bordereau inventoriant les pièces transmises est nécessaire. La numérotation de celles-ci est requise ». Il arrive aussi que le demandeur à l'expertise transmette à l'expert et à la partie adverse l'ensemble des pièces de son dossier sans travail d'étude préparatoire ni synthèse pour aider l'expert. Parfois, la communication des pièces est faite sans souci de pertinence ni même un classement raisonné. Souvent, le demandeur n'a pas procédé à une analyse technico-juridique du litige et encore moins à une analyse technique et fonctionnelle de ses griefs. Cependant, la seule énonciation des griefs ne suffit pas. Au contraire, elle trahit la carence du demandeur dans l'administration de la preuve puisque dans ce cas le demandeur confie à l'expert, implicitement ou explicitement, une véritable recherche de griefs, ceux là même qui sont supposés fonder sa demande et ses prétentions. Or, le demandeur doit pouvoir s'appuyer sur des éléments de fait précis et circonstanciés permettant de présager du bien fondé de sa demande. Les griefs qu'il formule doivent être étayés par des éléments de preuve sérieux et pertinents.

La qualité probatoire des pièces fournies en expertise est à tout point de vue essentielle. Le demandeur ne saurait ainsi reporter sur l'expert les conséquences d'une action qu'il a engagée avec légèreté et se décharger du risque tenant au défaut de preuves qui pèse nécessairement sur tout demandeur en justice. C'est pourquoi l'article 146 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile, dispose qu'« en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve ». Ainsi, l'expert qui n'a pas à se situer en situation d'investigation de griefs n'a pas non plus pour mission d'analyser puis de sélectionner à la place du demandeur les pièces pertinentes utiles à l'expertise. C'est en substance ce que le dernier alinéa de l'article 1.2.2 de la charte précise comme suit : « La transmission de l'entier dossier n'est pas nécessaire. Il est important de procéder à la sélection des pièces réellement utiles aux différents aspects de la mission de l'expert ». Cette précision est d'importance dans des dossiers aussi volumineux et denses que peuvent l'être ceux qui portent sur des projets informatiques dont les facettes utiles explorées en expertise devraient être circonscrites par la mission confiée à l'expert.

14 GAZETTE DU PALAIS DIMANCHE 16 AU JEUDI 20 AVRIL 2006

# Arbitrage et expertise : où sont les frontières ?

Confluences juridiques - étude nº 6

15

Confluences (\*) est un groupe de travail réunissant des avocats et des experts judiciaires, qui étudie les problèmes posés par l'expertise judiciaire. Sa composition est la suivante : Michel Armand-Prévost, Albert Caston, André Dana, Denys Duprey, Richard Flaugnatti, Jean-François Rambaud et Françoise Rausch.

Ses études ont d'abord porté sur l'expertise en matière civile et commerciale avec les thèmes suivants : Pour de meilleurs expertises judiciaires, la mission confiée à l'expert judiciaire (Gaz. Pal. du 12 décembre 1998, p. 12); Le technicien assistant et l'expert judiciaire (Gaz. Pal. du 24 août 1999, p. 20); Le juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction (Gaz. Pal. du 31 mars 2001, p. 14), Secret des affaires et principe du contradictoire (Gaz. Pal. du 10 juillet 2003, p. 2); Du caractère contradictoire de l'expertise en matière pénale (Gaz. Pal. du 17 août 2004, p. 2).

La présente étude traite de l'expertise et de l'arbitrage, en distinguant l'expert arbitre et l'expert désigné par un tribunal arbitral.

Il est des jours où le droit paraît flexible. Des notions apparemment distinctes se chevauchent et s'entremêlent. Le praticien peine alors à déterminer la véritable qualification des dispositifs qui lui sont soumis. Ainsi en est-il de celui par lequel des parties s'en remettent, en droit privé interne, à un tiers pour porter une appréciation sur un point de fait, non « exclusif d'incidence juridique ». Expertise ? Arbitrage ? Où est d'ailleurs la frontière ? (¹).

Bertrand Moreau écrit (2): « On confond souvent dans la pratique l'arbitrage avec l'expertise » et de souligner (avec liste de décisions à l'appui) que « la différence essentielle est que l'expert n'aura à formuler qu'un avis qui ne liera pas les parties (...) tandis que l'arbitre a pour mission de prononcer un jugement qui s'imposera directement à celles-ci ». La différence est effectivement de taille et le régime bien différent. Certes, la distinction est évidente lorsque l'espèce est « chimiquement pure ». Mais la délimitation est parfois moins nette.

L'étude de la question confirme en effet que l'incertitude sur la qualification peut se révéler source de bien des litiges, litiges procédant d'ailleurs souvent de ce que l'une des parties insatisfaite de la réponse apportée par le tiers chargé de les départager aura tendance à contester la qualification de la mission confiée, pour ne plus avoir à en subir les conséquences.

À cet égard, notre Code civil, dont on vient de célébrer le bicentenaire et la pérennité, comporte une disposition datant de 1804, vierge de toute altération, mais toujours source d'équivoque, si on en juge par la jurisprudence abondante qu'elle suscite encore. Il s'agit de l'article 1592 qui, pour la fixation du prix de la vente, énonce : « Il peut cepen-

dant être laissé à l'arbitrage d'un tiers; si le tiers ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente »

Cet « arbitre » ne serait-il pas plutôt un expert ?

Un mécanisme analogue est prévu, en matière de cession de droits sociaux, dans l'article 1843-4 du Code civil, mais le législateur (plus récent) parle alors « d'expert » : « Dans tous les cas où sont prévus la cession de droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par un associé, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ». L'article 621-59 (2° alinéa) du Code de commerce prévoit la même procédure.

Parfois, c'est une autre loi qui est source d'ambiguïté : celle que les parties se sont faite (cf. article 1134 du Code civil).

Ainsi, en matière de baux commerciaux, la Cour de cassation a admis (3) la validité d'une clause du bail stipulant la fixation du loyer de renouvellement par un collège de trois experts. Elle considère que cette clause donne à l'estimation un caractère contractuel, au même titre que si elle avait été directement arrêtée par les parties.

Ces « experts », dont l'avis s'impose aux parties, ne seraient-ils pas plutôt des arbitres soumis aux articles 1442 à 1491 du nouveau Code de procédure civile, régissant l'arbitrage en droit interne ? Ne pourrait-on pas, non plus, envisager d'autres modes de qualification d'une telle situation ?

Ces difficultés donnent donc lieu à des débats passionnants pour les spécialistes qui se demandent alors, corrélativement, quel est (par exemple) le sort de l'exequatur accordé à un document dit « sentence » par l'une des parties, quand la cour d'appel a considéré qu'il ne s'agissait que d'un rapport d'expertise...

<sup>(\*)</sup> Tout courrier destiné à Confluences peut être adressé à Michel Armand-Prévost, 242 bis, boulevard Saint-Germain 75007 Paris.

<sup>(1)</sup> V. Ch. Jarrosson, La notion d'arbitrage, 1987, LGDJ, p. 112 et s.; Les frontières de l'arbitrage, Rev. arb. 201. 5; M. de Boisséson, Le droit français de l'arbitrage, p. 180 et s.; B. Moreau, Rép. proc. civ. Dalloz, V° « Arbitrage en droit interne »; E. Loquin, Jurisclasseur procédure, « Arbitrage », fascicule 1005).

<sup>(2)</sup> Rép. proc. civ. Dalloz, Vº « Arbitrage en droit interne », nº 7.

<sup>(3)</sup> Cass. 3e civ., 4 mars 1998, AJDJ 1998, p. 620.

On est donc encore conduit, aujourd'hui comme hier, à se demander si tous les critères classiques de distinction entre arbitrage et expertise sont satisfaisants.

Telle est la première des questions à laquelle nous allons tenter de répondre, avec prudence, car la jurisprudence s'avère d'autant plus incertaine que, souvent, la nature de l'espèce jugée fait précisément que l'objet du débat se situe à la lisière (commune) entre arbitrage et expertise.

De ces éléments de réponse initiaux esquissés surviendra un second écueil susceptible de compliquer à son tour la réflexion. Il procède de ce que, parfois, comme dans les poupées gigognes, une mesure d'instruction comme une pure expertise se glisse dans l'opération que nous étudions. Quel en est alors le régime, au regard notamment des principes fondamentaux du procès équitable ?

On sait que l'expertise, s'intégrant au procès mené devant une juridiction étatique, doit respecter les règles découlant de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (4). Que reste-t-il de ces principes fondamentaux lors de la mise en œuvre d'une mesure d'instruction intervenue dans le cadre particulier que nous examinons?

# I. ARBITRAGE OU EXPERTISE ? QUELS CRITÈRES ?

La qualification donnée par les parties ne lie pas le juge (5). Toute liberté est donc donnée à l'interprète pour déterminer, en fonction des données de l'espèce, le régime sous lequel les parties ont entendu se placer.

#### A – Les équations et propositions de Charles Jarrosson : l'impossibilité d'une solution tranchée

Cet auteur suggère une modification du droit positif, faute de pouvoir enfermer, de manière tranchée dans l'une ou l'autre des qualifications analysées, les situations diverses que l'imagination de la pratique invente à chaque instant.

Ce chemin n'est peut-être pas le plus approprié.

Analysant la question au travers d'un siècle de décisions, Charles Jarrosson (6) classe, plaisamment, en huit équations les diverses combinaisons possibles entre les trois composants fondamentaux constituant la matière de l'opération, qu'on la dise « arbitrage » ou « expertise ». Ces trois composants sont : le sujet (arbitre ou expert), l'objet exa-

(4) V. l'arrêt de la CEDH du 18 mars 1997, rendu dans l'affaire Mantovanelli c/ France et son commentaire, RTD civ. 1997, p. 1007, obs. Marguenaud. V. aussi la chronique de cet auteur, D. 2000, ch., p. 111). (5) Cass. Req. 31 mars 1862, S. 1862, p. 362 ; Cass. 1 $^{\rm re}$  civ., 26 octobre 1976, Bull. cass.,  $\rm n^{\rm o}$  30.

(6) Op. cit., p. 123 et s.

miné (litige juridique ou point de fait), et le produit en résultant (sentence ou avis).

L'auteur part du principe de base selon lequel l'arbitre est celui qui tranche un litige juridique, par une sentence obligatoire, tandis que l'expert n'émet jamais qu'un avis non obligatoire sur un point de fait

Alors, à côté des hypothèses pures de l'équation de base « arbitre – droit – sentence », s'opposant à « expert – fait – avis », apparaissent des « métissages » :

- arbitre droit avis: situation rare, selon une jurisprudence ancienne et non déterminante, la qualification demeure, selon l'auteur, incertaine.
- expert fait sentence : la jurisprudence penche pour la qualification d'arbitrage du fait du caractère obligatoire du « produit ».
- arbitre fait avis: la jurisprudence statue en fonction de l'interprétation de la commune intention des parties, retenant la qualification d'arbitrage si la mission est convenue « en dernier ressort »
- expert droit sentence : la jurisprudence se détermine, ici encore, au regard de la commune intention, optant pour la qualification d'arbitrage du fait du caractère obligatoire du « produit ».

#### • expert - droit - avis:

- le « juriste expert » n'émet qu'un avis. C'est alors une expertise. Ainsi en était-il pour « l'expertise » prévue par l'article 14 de la police « maître d'ouvrage », ancêtre de l'actuelle police « dommages ouvrages », instituée par la loi du 4 janvier 1978, instaurant l'obligation d'assurance en matière de construction ;
- si l'indemnité est fixée de manière définitive, c'est la qualification d'arbitrage qui est retenue.
- arbitre fait sentence : il est jugé que la mission d'un arbitre peut être limitée à une évaluation. La qualification d'arbitrage est alors préférée.

Cette démarche algébrique était effectivement trop réductrice, ne serait-ce qu'à raison de la difficulté d'identifier bien souvent le fait ou le droit. On note surtout, au fil de la diversité des situations des espèces analysées par l'auteur :

- en jurisprudence, la recherche (parfois divinatoire) de la volonté des parties, au travers principalement du caractère obligatoire ou non de « l'avis sentence »;
- en cas de doute pour la qualification des hypothèses hybrides (celles comportant un ou plusieurs composants de l'autre concept), l'affirmation émise, en conclusion, par l'auteur selon laquelle l'effet « attractif » du concept d'arbitrage devait toujours l'emporter n'est pas convaincante.

Cette dernière proposition paraît surtout inspirée par le confort juridique qu'apporterait la régle-

MERCREDI 26, JEUDI 27 AVRIL 2006 GAZETTE DU PALAIS 3

mentation précise de l'arbitrage. Mais peut-être les parties avaient-elles désiré une formule plus souple encadrant le concours, ainsi apporté à la résolution de leurs préoccupations.

Charles Jarrosson constate alors (?) que les critères du type « arbitre – droit – sentence » et « expert – fait – avis » ne suffisent pas à régler le sort des multiples combinaisons de la pratique contractuelle. Il se penche ensuite sur le droit comparé et constate que ce dernier rejoint la pratique contractuelle, pour aboutir (dans une perspective d'efficacité et de rapidité) à l'institution d'une « expertise – arbitrage ». Cette dernière ne serait pour lui qu'une « expertise irrévocable » et donc, dans son raisonnement, un arbitrage, au régime éventuellement aménagé, par modification des textes existants.

C'est une autre façon de prôner la prééminence de l'arbitrage. Ce n'est pas nécessairement la voie la plus adaptée car, même sans modification réglementaire, la jurisprudence paraît avoir trouvé la solution.

Dans nombre de cas, une qualification tranchée est adaptée. En revanche, dans les hypothèses mélangées, le rattachement à la qualification d'arbitrage à raison du seul caractère attractif de cette institution ne peut suffire. Et les qualifier « d'expertise arbitrage » ne saurait satisfaire les praticiens.

L'analyse de deux situations composites permettra de progresser dans la réflexion :

- l'expertise dite « irrévocable », qui relèverait des articles 1592 et 1843-4 du Code civil.
- l'expertise dite « amiable », qui supposerait l'appel à un tiers pour permettre la rencontre des volontés dans un contrat.

#### B - L'expertise dite irrévocable

Éric Loquin relève (8) la diversité, tant des situations que des qualifications susceptibles d'en résulter. L'objet de la mission confiée au tiers est en effet variable à l'infini : estimer un bien, constater l'état d'une marchandise ou encore l'existence d'un vice de construction.

Cet auteur souligne alors: « Le critère de distinction ne passe pas par le caractère obligatoire de la décision du tiers, mais par la nature de la mission qui lui est confiée (...). Si cette question est une question de droit, la qualification d'arbitrage s'imposera ».

Certes, constater l'état défectueux d'une marchandise relève d'une expertise qui ne perdrait peut-être pas sa nature si elle était convenue irrévocable. En revanche, il est exact que ne relève plus du tout du domaine de l'expertise le fait de fixer définitivement, à l'égard des parties, les conséquences de ce constat au regard de l'obligation au paiement du prix, mission qui ne saurait alors relever que de l'arbitrage.

Cependant, force est de constater, dans ce cas, que le prix de la marchandise avariée ne peut être évalué qu'à « dire d'expert ». Et si la réduction du prix peut être imposée par le tiers indépendant, on sort bien là du domaine de l'expertise. Mais alors, de fait, c'est donc bien le caractère obligatoire de l'avis qui amène à constater que le tiers a fait œuvre juridictionnelle et non expertale.

Le critère de distinction passe donc bien d'abord par la constatation du caractère obligatoire de « l'avis ». L'expertise irrévocable ne serait-elle donc qu'un arbitrage ? Nous aurions tendance à le croire, si l'analyse des mécanismes (bien comparables), organisés par les articles 1592 et 1843-4 du Code civil, ne nous inclinait vers une autre opinion.

# C – L'expertise d'évaluation demandée contractuellement à un tiers

On regroupe sous ce titre les missions d'évaluation, notamment de biens successoraux ou d'éléments d'actif où un tiers intervient contractuellement.

Dans ces cas, il s'agit plutôt de mission de mandataire qui n'est pas en droit d'exercer un pouvoir juridictionnel, mais qui, à la demande des parties, détermine la valeur d'un bien ou un prix de vente.

Éric Loquin (9) y voit une forme d'arbitrage contractuel qu'il distingue de l'arbitrage classique, de caractère juridictionnel. Il cite l'analyse de Motulsky qui remarquait qu'en pareille circonstance: « Aucune des parties ne soumet au tiers une demande dont il s'agirait d'admettre le bienfondé; elles invitent le tiers, non pas à opter pour l'une des prétentions antagonistes, mais bien à procéder à une fixation, à un acte exclusivement créateur » (10).

La jurisprudence citée par Éric Loquin montre cependant que la qualification d'arbitrage contractuel n'est pas toujours retenue, le critère étant parfaitement exprimé par un arrêt de la Cour de Paris du 29 mai 1964 (11): « (...) la procédure tendait non pas à déterminer un élément constitutif d'une convention en cours de pourparlers et à mener celle-ci à sa perfection juridique, comme dans le cas prévu à l'article 1592 du Code civil, mais bien à mettre fin à une contestation venant de naître entre deux parties déjà liées par un contrat parfait, contrat qu'il s'agissait non de conclure, mais d'exécuter ».

<sup>(7)</sup> Op. cit., p. 151.

<sup>(8)</sup> Op. cit., nos 86 et s.

<sup>(9)</sup> Op. cit., nº 90.
(10) « La nature juridique de l'acte prévu pour la fixation des prix de vente ou de loyer », Écrits 2, p. 44 et s.
(11) JCP, 1964-13907, note Level.

<sup>4</sup> GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 26, JEUDI 27 AVRIL 2006

Doit-on en conclure que l'hypothèse du type de celle de l'article 1592 ne peut correspondre à un arbitrage?

Il est essentiel de noter d'abord qu'elles procèdent d'un mandat, et même d'un mandat confié à un tiers chargé de donner un avis, et même d'un mandat d'intérêt commun. Telle est en effet la nécessaire qualification du contrat par lequel les parties confient à un tiers (nécessairement indépendant, précise la jurisprudence) (12) le soin de fixer irrévocablement l'un des éléments essentiels du contrat. Élément effectivement essentiel, puisqu'à défaut, comme l'exprime le Code : « Il n'y a point de vente »

L'exigence de la condition d'indépendance montre bien que l'on se situe dans un cadre où l'égalité des parties face au tiers « départiteur » doit être sauvegardée. Est-ce pour autant que le régime applicable doit être recherché dans le domaine de l'expertise? Certes non, car la référence à l'exigence d'indépendance n'est d'aucun secours pour la qualification. Elle est en effet aussi impérieuse en expertise qu'en arbitrage.

Relevons simplement que, dans cette expertise contractuelle, certains des principes fondateurs du procès sont applicables, mais non tous d'ailleurs. En effet, toute critique née du non-respect de la CEDH serait inopérante, puisqu'il est jugé par la Cour suprême que cette convention « est sans application en matière d'arbitrage et ne concerne que les États et les juridictions étatiques » (13). Le principe énoncé ici par la haute juridiction en matière d'arbitrage est, de toute évidence, transposable à l'expertise contractuelle.

Nous n'avons donc toujours pas répondu à la question.

Mais la jurisprudence paraît l'avoir fait pragmatiquement en établissant les modalités des recours contre l'avis de ce tiers. Il est en effet jugé (depuis 1991) (14), pour cette forme d'expertise particulière, qu'un recours est possible devant le juge de droit commun, en cas d'erreur du tiers dans la fixation du prix. Cependant, compte tenu du caractère irrévocable du prix fixé, le recours ne sera admis qu'en cas d'erreur grossière (15).

Le principe a été à nouveau affirmé en 2001 (16). Un arrêt du 4 février 2004 (17) ajoute une touche au tableau, en énonçant même que « l'erreur grossière est une condition de la remise en cause de la détermination du prix et non de la responsabilité du mandataire qui en est chargé, laquelle

ressortit au droit commun du mandat ». Dans le même sens, on peut citer l'arrêt du 19 avril 2005 (18).

Avec souplesse, la jurisprudence trace donc ainsi, progressivement, les traits du régime de cette institution nécessaire, mais particulière; l'expertise irrévocable, non soumise aux règles de l'arbitrage, institution sui generis puisant son régime dans certains des principes du procès, tel qu'appliqué aux mesures d'instructions accomplies par un technicien désigné judiciairement, avec une adaptation rendue indispensable par les modalités fixées par les parties qui voisinent l'arbitrage, sans y entrer.

Il reste par ailleurs que la cession de droits sociaux visée par l'article 1843-4 du Code civil peut, elle-même survenir dans un cadre conflictuel, tel que celui d'un arbitrage préexistant. Y a-t-il alors encore obligation de recours à expert?

L'article 1843-4 est d'ordre public (19). C'est sans doute pourquoi la Cour de Paris a répondu à cette question par l'affirmative (20), dans l'hypothèse de cession de parts sociales d'une SCP d'avocats, à la suite d'un différend entre les associés. Il a alors été jugé que l'arbitrage du Bâtonnier ne permettait pas à ce dernier de trancher par lui-même la valeur des parts, l'obligation de recourir à expert demeurant effective. « L'arbitre étant entièrement assimilé à une juridiction dans son assujettissement aux règles de fond, soient-elles impératives ou supplétives ».

Cette application rigoureuse est regrettable; Charles Jarrosson écrit à ce propos : « Lorsqu'il y a litige sur la fixation des prix, il serait souhaitable que le courant jurisprudentiel qui privilégie l'arbitrage soit étendu, ne serait-ce que pour des raisons pratiques d'efficacité et de rapidité » (21). Nous approuvons cette opinion, non pas tant pour la prééminence générale de l'arbitrage qu'elle exprime ici, une fois encore, mais parce que, au cas d'espèce, il eut été hautement préférable de laisser l'arbitre trancher l'ensemble du différend.

En fait, la jurisprudence pour distinguer les missions d'arbitrage des missions d'expert a dégagé deux critères:

- l'un objectif : l'existence d'un litige.
- l'autre subjectif : la volonté des parties de faire trancher le différend.

Alors que l'expert ne peut exercer un pouvoir juridictionnel, inversement l'arbitre ou le tribunal arbitral ne peut se comporter comme un mandataire ou un expert et pallier les insuffisances du contrat.

<sup>(12)</sup> Cass. 1re civ., 2 décembre 1997, Bull. cass., nº 334; Cass. crim., 10 novembre 1998, pourvoi nº 98-40447.

<sup>(13)</sup> Cass. 1re civ., 20 février 2001, Bull. cass., no 39. (14) Cass. com., 9 avril 1991, Bull. cass., no 139.

<sup>(15)</sup> Cass. com., 9 avril 1991, Bull. cass., n° 139 précité. (16) Cass. com., 9 juin 2001, JCP, éd. E, 2002, n° 1292. (17) Cass. com., 4 février 2004, Bull. cass., n° 23.

<sup>(18)</sup> Cass. com., 19 avril 2005, pourvoi nº 03-11.790, arrêt 663. (19) Cass. 1º civ., 25 novembre 2003, Bull. cass., nº 243. (20) Op. cit., nº 345.

<sup>(21)</sup> Op. cit., nº 345.

#### II. L'EXPERTISE DANS L'ARBITRAGE : QUEL **RÉGIME?**

Il arrive également qu'une expertise soit ordonnée dans le cadre d'un arbitrage; perd-elle pour autant sa nature et son régime ?

Le rappel de quelques principes généraux permettra de mieux tenter de comprendre le droit positif et de se risquer à porter une appréciation sur les solutions jurisprudentielles.

### A - Les principes généraux

Il faut ici partir notamment des idées suivantes :

- L'arbitrage est un contrat, par lequel deux parties confèrent à un ou plusieurs tiers le pouvoir de les juger, aux lieu et place des juridictions étatiques, la CEDH n'étant pas applicable à cette procédure. Seuls s'imposent en effet en l'espèce, au titre des règles du procès équitable :
- · le principe de contradiction, exprimé par l'article 1484 du nouveau Code de procédure civile et sanctionné, nonobstant toutes clauses contraires, par « l'appel nullité » ;
- · les causes de récusation des juges énumérées par l'article 341 du nouveau Code de procédure civile.
- L'arbitrage est conclu: intuitu personae et, par suite, les arbitres ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.
- Pour autant, il peut être indispensable qu'ils soient éclairés sur certains aspects techniques du débat, conditionnant la solution qu'ils vont être amenés à émettre. Une expertise peut donc s'avérer nécessaire, le pouvoir des arbitres étant, à cet égard, discrétionnaire (22) (article 1460).

Les arbitres règlent la procédure arbitrale, sans être tenus de suivre les règles établies par les tribunaux, sauf si les parties en ont autrement décidé dans la convention d'arbitrage.

Ceci posé, on voit tout aussitôt poindre le risque d'une sorte de dégradation de la protection que constitue le formalisme des procédures applicables devant les juridictions étatiques :

- · Les arbitres sont dispensés des règles de procédure, à l'exception de celles rappelées plus haut (articles 1484 et 341 du nouveau Code de procédure civile).
- · Les experts désignés par les arbitres ne peuvent, à cet égard, être tenus à plus que ceux qui les ont désignés, sauf dispositions contraires particulièrement souhaitables de l'éventuelle sentence avant dire droit commettant le technicien.

Ce risque de dégradation paraît bien se matérialiser, pour autant que l'on puisse l'apprécier compte tenu du caractère assez incertain de la jurisprudence sur le respect des principes fondamentaux du

procès, selon que l'expertise est ordonnée par un juge d'État ou par un arbitre.

### B - Une jurisprudence incertaine

- Il est ainsi jugé, à propos de la mesure d'instruction « étatique », que « viole l'article 16 du nouveau Code de procédure civile, la cour d'appel qui rejette l'exception de nullité d'un constat tout en constatant que la mesure d'instruction avait été diligentée hors la présence du preneur (...) » (23). De même, dans une situation analogue, il est constamment affirmé qu'il ne suffit pas que la partie ait été à même de discuter le rapport devant le juge, après son dépôt (24).
- Inversement, la Cour de cassation considère généralement que « l'arbitre choisit librement les personnes physiques ou morales qui procèdent aux investigations qu'il estime utiles et qu'il n'est pas nécessaire que les parties aient été invitées à participer aux opérations d'instruction, dès lors qu'elles ont eu la possibilité de s'expliquer sur les résultats de ces mesures d'instruction et, spécialement, sur les rapports remis à l'arbitre par les techniciens qu'il a nommés » (25).

De manière complémentaire, cette même juridiction estime qu'échappe à la critique l'arbitre qui ne fait pas discuter devant lui par les parties le rapport d'expertise, intervenu dans des conditions de contradiction non contestées, alors cependant que ledit arbitre s'est décidé au seul vu du rapport (26).

Cette atténuation de la portée du principe de contradiction est, avec raison critiquée par Éric Loquin (27), tandis que Bertrand Moreau propose (28) de distinguer entre :

- la consultation prévue par les articles 256 et suivants du nouveau Code de procédure civile, qui devrait toujours avoir lieu en présence de toutes les parties ou celles-ci dûment appelées,
- l'expertise pour laquelle il appartiendrait simplement à l'arbitre de communiquer aux parties les conclusions du rapport pour leur permettre d'en discuter les termes avant qu'il soit statué.

En réalité, qu'il s'agisse d'expertise ou de consultation, la présence des parties à la mesure d'instruction devrait toujours être exigée, le respect des formes du débat complètement contradictoire étant la meilleure garantie de la loyauté complète de la discussion, tant devant l'expert, que pendant l'arbitrage.

Dans le cadre des mesures d'instruction, il est évidemment obligatoire que le tribunal arbitral, respecte et fasse respecter par les parties, le principe

<sup>(23)</sup> Cass. 3e civ., 26 février 1962, Bull. cass., no 65.

<sup>(24)</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 novembre 1993, Bull. cass., no 311.

<sup>(25)</sup> Cass. 2e civ., 30 novembre 1978, Rev. arb. 1979, p. 343, E. Loquin.

<sup>(26)</sup> Cass. 2e civ., 16 février 1978, Rev. Arb., p. 469.

<sup>(27)</sup> Op. cit, nº 81.

<sup>(28)</sup> Op. cit., no 236.

<sup>(22)</sup> Cass. Req., 13 avril 1809, Jur. gén. nº 990.

T . . . . 1

du contradictoire et les droits de la défense. Ce sont d'ailleurs les deux cas qui ouvrent recours à nullité d'une sentence.

# C – La mission de l'expert dans le cadre d'un arbitrage

La nomination de l'expert doit faire l'objet d'une sentence arbitrale qui a l'autorité de la chose jugée (article 1476 du NCPC). Les experts désignés peuvent être récusés par l'article 231 du NCPC. Le tribunal arbitral s'assure de l'accord de l'expert avec confirmation de sa nomination qui doit se faire par lettre recommandée.

La définition de la mission de l'expert peut être effectuée avec ou sans la consultation des parties, mais de manière constante, le tribunal arbitral reste maître dans la définition de la mission.

S'agissant d'un mécanisme contractuel et non d'une procédure au civil, le tribunal arbitral doit définir avec précision, sur le fond et la forme, la mission de l'expert, ainsi que les règles de procédure.

La mission de l'expert doit être limitée à fournir les éléments d'appréciation du litige ou à donner un avis technique.

En aucun cas, le tribunal arbitral ne peut se faire remplacer par l'expert dans sa mission juridictionnelle.

L'expert peut éventuellement se faire assister par des sapiteurs, si cela est prévu dans la mission.

Une règle essentielle est que les opérations d'expertise doivent maintenir le principe du contradictoire.

Le tribunal arbitral peut enjoindre les parties de produire les éléments en leur possession requis par l'expert.

Toute difficulté rencontrée par l'expert dans l'accomplissement de sa mission, doit être soumise au tribunal arbitral.

Il est recommandé d'organiser, avant le dépôt du rapport, une réunion de synthèse au cours de laquelle l'expert présentera et commentera sa note de synthèse.

Cette réunion permet de diminuer les critiques éventuelles, dont le rapport d'expertise peut éventuellement faire l'objet.

Le rapport d'expertise est remis au tribunal arbitral et aux parties.

Il faut rappeler que le délai d'arbitrage est suspendu à compter de la sentence de nomination d'expert et jusqu'au dépôt du rapport.

Il y a lieu de prévoir un délai après le dépôt du rapport, pour permettre la poursuite de la procédure (organisation d'audience, délibéré, rédaction de la sentence finale).

# D - Clauses type à insérer dans la sentence intermédiaire de désignation de l'expert

À titre d'exemple et compte tenu des observations qui précèdent, Confluences suggère les clauses type suivantes :

« Le Tribunal,
Désigne en qualité d'expert(s) :
M
M
M
Avec, pour mission de, ici précisé :

Les questions posées à l'expert et des points sur lesquels son avis est sollicité.

En rappelant les règles de procédure en harmonie avec les clauses du NCPC.

Dit que l'expert sera saisi de sa mission par le tribunal arbitral par lettre recommandée avec avis de réception, le délai de la mission commençant à courir à compter de la réception de cette lettre ou de la réception de la provision?

Fixe à « n » mois la durée des opérations d'exper-

Dit que cette durée pourra être éventuellement prorogée par le tribunal, à son initiative ou sur la demande de l'une ou l'autre des parties ou de l'expert.

Dit qu'au terme de ses opérations, l'expert établira et déposera un rapport relatant ses diligences, ainsi que les conclusions auxquelles il sera parvenu.

Ce rapport sera communiqué en même temps à chacun des arbitres et aux conseils de chacune des parties.

Dit que, dans l'exécution de sa mission, l'expert veillera au maintien du contradictoire, en s'assu-

MERCREDI 26, JEUDI 27 AVRIL 2006 GAZETTE DU PALAIS 7

rant que tous dires, notes ou pièces qui lui seront remis par l'une ou l'autre des parties ont été régulièrement communiqués à chacune d'elles.

Dit que, sous cette réserve, l'expert procèdera à toutes investigations qui lui sembleront opportunes et, à son initiative ou sur demande des parties, entendra tous sachants, dont l'audition fera l'objet d'un procès-verbal qui sera annexé au rapport, et qu'il organisera une réunion de synthèse durant laquelle il présentera sa note de synthèse.

Dit que l'expert pourra recourir, s'il l'estime nécessaire, au concours d'un ou plusieurs sapiteurs, pour recevoir d'eux les avis techniques utiles à l'exécution de sa mission.

Il devra, dans ce cas, en prévenir à l'avance le tribunal et les parties, en indiquant le ou les points objet(s) de la consultation de ces sapiteurs, ainsi que le montant des frais et honoraires afférents à leur intervention. Ce montant sera compris dans le montant global des frais d'expertise.

L'avis des sapiteurs sera communiqué par l'expert aux parties en temps utile avant la clôture de l'expertise pour leur permettre de formuler leurs observations.

Cet avis sera annexé au rapport d'expertise.

Dit que l'expert pourra, à son initiative, consulter tout organisme technique, tel que des laboratoires d'analyses ou d'essais, en communiquant au tribunal et aux parties les résultats de ces consultations, dont le coût sera compris dans le montant global des frais d'expertise.

Dit que toute difficulté, rencontrée par l'expert dans l'exécution de sa mission et qui n'aurait pas trouvé de solution de l'accord de toutes les parties, sera soumise au tribunal qui, après s'être informé auprès de l'expert et des parties, tranchera la difficulté par voie d'ordonnance de procédure ou, s'il y a lieu, de sentence partielle.

Dit que le délai de l'arbitrage est suspendu à compter de la présente sentence et reprendra son cours à compter du dépôt du rapport d'expertise.

Le délai d'arbitrage sera cependant prorogé pour permettre la reprise et la poursuite de la procédure, ainsi que l'organisation d'audiences, le délibéré et la rédaction de la sentence finale, d'une durée minimale de quatre mois, sauf pour les parties à convenir d'une durée supérieure s'il leur apparaît nécessaire, au vu du rapport de l'expert et en considération des débats que nécessitent son appréciation et l'information du tribunal.

Fixe à ......la provision sur les frais et honoraires de l'expertise, qui sera versée par chacune des

parties, entre les mains de l'expert, dans les proportions suivantes :....

Dit que l'expert informera le tribunal et les parties, dès qu'il aura pu en mesurer l'importance, du montant final desdits frais et honoraires comprenant, s'il y a lieu, les frais et honoraires de sapiteurs ou d'organismes techniques.

Dit que la présente sentence sera notifiée, à la diligence du tribunal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux parties.

Dit que la procédure reprendra son cours, dès le dépôt du rapport de l'expert, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ou, en cas de nécessité, à l'invitation du tribunal qui, dans ce cas, en arrêtera alors le calendrier dans le délai ci-dessus fixé ».

La souplesse de la jurisprudence a donc permis de tracer progressivement le régime de l'expertise d'évaluation qui n'est, ni un arbitrage, ni une expertise, mais une institution *sui generis*.

La pratique arbitrale représente une justice plus rapide, plus souple et plus adaptée à la nature des litiges, notamment commerciaux.

Justice privée, certes, mais justice toujours et, à ce titre, sa procédure doit apporter les mêmes garanties que celles de l'instance judiciaire, notamment au regard du respect du principe du contradictoire et, plus généralement, des droits de la défense.

Berthold Goldman souligne avec raison (29) que, dans une sentence arbitrale, les parties recherchent « non la conciliation, mais le droit ».

L'expertise, ordonnée dans le cadre d'un arbitrage, doit, selon nous, suivre les mêmes règles que celles de l'expertise judiciaire. Mais en aucun cas l'expert ne peut se substituer aux arbitres qui ont, seuls, le pouvoir juridictionnel. L'expert ne fait qu'émettre un avis sur une question d'ordre technique et ne saurait pas davantage s'exprimer sur le droit comme sur l'équité, dans l'hypothèse où les arbitres auraient reçu mission d'amiable composition.

Néanmoins, dans la mesure où l'interdiction faite à l'expert de concilier les parties (figurant à l'article 240 du NCPC) n'est pas expressément reprise dans la mission, ledit expert aura la faculté de concilier les parties : n'est-ce pas restituer à l'arbitrage sa vocation première ?

(29) Revue arb. 1970.

8 GAZETTE DU PALAIS MERCREDI 26, JEUDI 27 AVRIL 2006

# VIE des SECTIONS

Notre bulletin est, non seulement, la vitrine pluriannuelle de notre compagnie, mais également, un vecteur de communication entre les sections et entre le conseil national et les sections. Nous remercions vivement les présidents de section et/ou leur secrétaire qui participent à la rédaction de ce chapitre du bulletin consacré à la vie des sections.

# ASSEMBLEES, COLLOQUES ET FORMATIONS ORGANISES PAR LES SECTIONS

# **SECTION AMIENS-DOUAI-REIMS**

L'assemblée générale de la section se tiendra en 2006 dans la région de Reims; une réunion du bureau de la section y est prévue le lundi 26 juin

2006, nous y avons convié les présidents honoraires pour évoquer avec eux l'évolution des textes suite à la modification du Code de Procédure Civile.

L'incident relatif à l'inscription d'un nouvel expert à effet du 1° janvier 2005 pour une période probatoire de deux ans, qui a été radié au 31 Décembre 2005 parce qu'il n'avait pas présenté sa demande de réinscription au 28 Février 2005, a été évoqué à Paris le 11 Mai 2006; en raison de la longueur des procédures auprès de la Cour de Cassation, cet expert a présenté une nouvelle demande d'inscription pour 2007.

L'IREJ propose deux formations dans notre section:

le 19/09/2006 à Lille sur le thème « La loi de sécurité financière »

le 26/09/2006 à Lille sur le thème « L'évaluation des préjudices économiques »

# **SECTION AIX en PROVENCE-BASTIA**

A la suite de notre Assemblée Générale annuelle tenue le 19/12/05, la nouvelle Chambre de notre

Section s'est réunie pour la première fois le 20/03/06.

Au cours de cette réunion a été arrêté le programme de nos actions de l'année 2006.

Selon l'usage établi, auquel nous avons dérogé l'année dernière pour cause de Congrès National, un colloque sera organisé à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale annuelle dont la date a été fixée au 04/12/2006.

Le sujet du colloque sera: «La responsabilité civile et pénale du professionnel comptable libéral et le rôle de l'expert comptable judiciaire ».

Dès maintenant deux ateliers ont été constitués, l'un pour l'aspect civil, l'autre pour l'aspect pénal. Ces deux ateliers seront animés par des experts comptables judiciaires et par des magistrats et des universitaires dont la notoriété est reconnue. Lors du dernier Conseil National qui s'est tenu le 11/05/2006 nous avons eu le plaisir de constater que le sujet de ce colloque était susceptible d'intéresser des confrères d'autres régions.

Nous avons également arrêté le principe d'une journée de formation en concertation avec la Compagnie Nationale et lors du Conseil National la date de la première séance de formation a été fixée le 20/09/2006 à Marseille sur le thème de la Loi de sécurité financière.

La prochaine réunion de travail de la Chambre aura lieu le 22/06 et, sur un plan plus convivial, notre traditionnel dîner estival avec conjoints aura lieu le 17/07/2006.

## **SECTION BORDEAUX**

#### ASSEMBLEE GENERALE

Le 27 Janvier 2006, la section de Bordeaux a organisé, avec l'Ordre des Experts Comptables et la Compagnie des Commissaires aux Comptes, une réunion sur le secret professionnel, à laquelle ont participé :

- A. GAILLARD, Président Honoraire de la Compagnies Nationale des Experts Comptables Judiciaires.
- P. LOEPER, Président de la Compagnies Nationale des Experts Comptables Judiciaires.
- F. BOBET, Présidente de la Commission Juridique de la compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.
- A. BENECH, Premier Procureur Adjoint de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

Cette réunion était animée par Claude BARDAVID et Dominique LENCOU et a rassemblé une centaine de personnes.

Par la suite l'Assemblée Générale de la section a élu Dominique LANCOU aux fonctions de président.

Puis, un dîner a réuni de nombreux magistrats et experts avec la participation de Monsieur le Premier Président BRAUD.

#### **FORMATIONS**

- Le 15 septembre 2006 à Bordeaux sur le thème de la loi de sécurité financière
- Le 17 octobre 2006 à Bordeaux, sur le thème de l'évaluation des préjudices économiques.

#### REUNION DE LA SECTION

- Le 17 novembre 2006 à Bordeaux, sur le thème des aspects pratiques de l'expertise et des obligations de l'expert.

# SECTION LYON-CHAMBERY-GRENOBLE

Au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2006, la section a : - organisé à l'issue de son assemblée générale

le 6 février 2006 à Grenoble, un colloque sur l'expert comptable judiciaire et le secret des affaires.

Cette manifestation a réuni une cinquantaine de participants et a permis des échanges fructueux experts/magistrats/avocats.

- organisé le 30 mai 2006 une demi-journée de formation sur « la mise en œuvre des méthodes d'évaluation – Etude de cas »,
- poursuivi le développement des relations avec les magistrats de la région.

Les membres de la chambre se sont réunis : 27 février, 3 avril et 22 mai 2006

# **SECTION MONTPELLIER - NIMES**

Les actions menées par la Chambre et son Président Marc BOUSSIERE, depuis 2004, ont permis à la section de faire évoluer ses effectifs de 19 à 30 membres actifs, avec un rééquilibrage entre les deux Cours d'Appel de MONTPELLIER et NIMES. Les quatre nouveaux inscrits sur les listes ont adhéré à notre compagnie.

Les manifestations 2006, outre celles menées conjointement avec les Compagnies pluridisciplinaire des experts judiciaires des deux Cours d'Appel, ont été programmées comme suit :

Le 13/02/2006: Une réunion d'information des confrères sur la mise en œuvre de la réforme et la transmission de conseils pour les demandes de renouvellement. Les nouveaux inscrits y ont été accueillis.

En juin 2006: Une conférence du Professeur CATHALA sur le thème: « Evaluation des biens au jour du partage, en l'état où ils se trouvaient au jour de la donation », organisée à RODEZ par l'Amicale de experts de l'AVEYRON.

Le 12/09/2006 : Un séminaire technique sur le thème « Actuariat et expertise », leque sera suivi de l'Assemblée Générale.

Le 16/11/2006: Une réunion conjointe avec l'Ordre des Experts-Comptables et les Compagnies des Commissaires aux Comptes sur « La loi de sauvegarde ».

Enfin, la Chambre prépare le passage de relais, début 2007, à un nouveau Président, inscrit près la Cour d'Appel de NIMES, afin d'instaurer une rotation de présidence et de perpétuer les actions.

## SECTION NANCY-METZ

La section Nancy-Metz a réuni ses membres le 11 janvier 2006 dans le cadre de son assemblée statutaire annuelle. Nous avons plus particulièrement discuté de l'organisation à mettre en place pour être en mesure d'accueillir le Congrès de la CNECJ en octobre 2007. Un groupe de travail va être mis sur pied pour cette manifestation qui va mobiliser notre section pour l'année 2006 et surtout 2007.

Concernant la formation, nous travaillons en concertation avec la Compagnie pluridisciplinaire. La prochaine session est prévue le 23 juin 2006 à VERDUN au Centre Mondial de la Paix.

# **SECTION ORLEANS-POITIERS**

#### A - MANIFESTATIONS ORGANISEES

## A.1 - Séance de formation du 23 janvier 2006

Nous avons organisé une séance de formation sur « l'évaluation des PME non cotées/Méthodes actuelles « .14 confrères étaient présents,

Ce séminaire a été animé par M PANSARD Jean-François qui a su nous délivrer son expérience professionnelle.

# <u>A .2 présence aux rentrées judiciaires du mois de</u> janvier 2006

Les membres de notre section étaient aux différentes rentrées judiciaires des Cour d' Appel et des Tribunaux des différentes départements . La section remercie ses membres pour leur disponibilité.

## B - ASSEMBLEE GENERALE du 7 février 2006

Notre section a tenu à Tours son assemblée générale le mardi 7 février 2006 en présence de

M Pierre LOEPER et Mme Rolande BERNE LAMONTAGNE.

M Jean-Pierre REMERY, Président de la Chambre commerciale, économique et financière de la Cour d'Appel d'Orléans, nous a commenté les principales dispositions de la loi du 26 juillet 2006 sur la sauvegarde des entreprises et de son décret d'application du 28 décembre 2005.

Plus de quarante personnes étaient présentes. De nombreuses personnalités dont Mme la Procureure Générale de la Cour d' Appel d'Orléans nous ont fait le plaisir d'assister à cette conférence et d'apporter leur contribution dans la discussion finale.

Un repas convivial avec nos invités a clôturé cette assemblée

#### C PROJETS SEMESTRE PROCHAIN

Notre section organise le séminaire sur l'évaluation des préjudices économiques. Il se tiendra à Tours le lundi 21 novembre 2006 et sera animé par notre confrère François BOUCHON..

## **SECTION PARIS-VERSAILLES**

A l'issue de l'assemblée générale réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2005, la section est présidée par Didier FAURY assisté d' Olivier RATEAU Vice-président Paris et de Jean-Jacques GARNIER Vice-président Versailles

Les manifestations organisées par la Chambre au cours du 1<sup>er</sup> semestre sont les suivantes :

-Cocktail de printemps. Le traditionnel cocktail de la Section s'est tenu le 18 mai 2006 au Pavillon Ledoyen, avenue des Champs-Élysées. Nous avons pu y accueillir plus d'une centaine de participants, dont environ 70 personnalités du monde judiciaire, dans une atmosphère conviviale, toujours très appréciée de nos invités.

-Journée de formation à l'IEAM. Une journée de formation et d'échanges sur le thème de l'actualité du commissariat aux apports a été organisée le jeudi 8 juin avec la participation de monsieur Ramon GONZALEZ, Magistrat au Tribunal de Commerce de Paris. Ont notamment été abordés :

- le règlement CRC 2004-1
- l'avis du comité d'urgence du CNC de mai 2005
- l'instruction fiscale de décembre 2005
- l'incidence de ces textes sur la mission du commissaire aux apports.

-Dîner d'été le 5 juillet à la Maison de l'Amérique Latine. Nous aurons l'honneur d'accueillir cette année monsieur DEGRANDI, président de Tribunal de grande instance de Nanterre, qui a prévu de nous entretenir de ses réflexions sur la déontologie des experts judiciaires.

Travaux et manifestations pour le deuxième semestre :

-Rencontre avec les magistrats du tribunal de grande instance de Nanterre. Cette manifestation programmée pour le mois

d'octobre prochain a pour objet de permettre un débat ouvert avec les magistrats sur les principaux thèmes généraux intéressant l'expertise judiciaire : le choix des experts, le coût des expertises, la rédaction des rapports, etc.

-Colloque de fin d'année. La Chambre prépare également son colloque de fin d'année dont le thème, dans la continuité du Congrès National, sera en rapport avec la nouvelle loi pour la sauvegarde des entreprises en difficultés.

# SECTION TOULOUSE AGEN PAU

La section a tenu son assemblée générale annuelle le 12 mai 2006 en présence de Pierre Loeper président national

Nous avons abordé, en particulier, les importantes modifications du statut de l'expert judiciaire et les ajouts du décret du 28/12/05

Ensuite, un débat animé par Mme Esclapez, substitut général, et le président du Tribunal de commerce Mr Raibaut, en présence du Premier Président et de Mr Monier juge au tribunal de commerce a eu lieu

Les thèmes étaient

La commission d'inscription et son fonctionnement

Les attentes des magistrats vis à vis des experts (Rapport, délais, honoraires, dialogue)

Ces débats ont permis de mieux comprendre les attentes des magistrats et d'exposer les difficultés de notre mission

Pour le 2° semestre 2006 nous allons proposer des formations, en coordination avec les sections voisines

# CNECJ - SECTIONS REGIONALES AUTONOMES – année 2006

Territorialité	Président
Aix-en-Provence - Bastia	Pierre Henri COMBE
	298, avenue du club hippique - 13090 Aix-en-Provence
Amiens-Douai-Reims	Francis DEMILLY
	7, avenue du Générale de Gaulle
	60300 Senlis
Angers	Jean-François VERGRACHT
	54, rue Chèvre - 49000 Angers
Bordeaux	Dominique LANCOU
	40, rue de l'Arsenal
	33000 Bordeaux
Colmar	Bertrand BENHESSA
	30, quai Brulig - 67200 Strasbourg
Dijon- Besançon	Antoine DIAZ
	6, rue de Nolay - BP 98 - 71203 Le Creusot Cedex
Lyon-Chambéry-Grenoble	Jean-Marie VILMINT
	42, avenue Georges Pompidou
	69442 Lyon cedex 3
Montpellier-Nîmes	Marc BOUSSIERE
_	Le Symbiose, 75, allée Wilhelm Roentgen
	34965 Montpellier cedex 2
Nancy-Metz	Marie-Louise LIGER
	3, rue de Turique - BP 350 - 54006 Nancy Cedex
Orléans-Poitiers	Daniel GIRARD
	Résidence le Châtelet - 7, impasse du Châtelet
	85000 La Roche sur Yon
Paris-Versailles	Didier FAURY
	140, boulevard Haussmann - 75008 Paris
Rennes	Robert POIRIER
	16, quai Duguay Trouin - B.P. 50219
	35102 Rennes cedex 3
Riom-Bourges-Limoges	Denis BAUBET
	91, avenue de Royat - B.P. 34
	63401 Chamalières cedex
Rouen-Caen	Michel ASSE
	53, rue Louis Pasteur - B.P. 144 - 76135 Mont Saint-Aignan cedex
Toulouse-Agen-Pau	Philippe RIU
	5, rue Saint Pantaléon - 31000 Toulouse

Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers qui ont été publiés dans la GAZETTE DU PALAIS. Ils sont reproduits avec l'aimable autorisation du Directeur de cette publication Monsieur François PERREAU que nous remercions vivement.

Crédits photos : vue aérienne du Lac de Pavin-CRT Auvergne – Joël Damase ( $1^{\rm er}$  de

Chaîne des puys- Conseil Géneral Puy de Dôme (page intérieure)

couverture)